

Règlement Général des Opérations – applicable au 1^{er} décembre 2020



QUINTET PRIVATE BANK (EUROPE) S.A. | R.C.S. LUXEMBOURG B 6395 | SWIFT KBLXLULL

43, boulevard Royal | L-2955 Luxembourg | Grand-Duché de Luxembourg

T +352 47 97 1 | F +352 47 97 73 900 | W www.quintet.com

INTRODUCTION	6
1. Présentation de la Banque	6
2. Objet du Règlement Général des Opérations	6
Partie 1 - GENERALITES	7
3. Relation de confiance	7
4. Signatures autorisées de la Banque	7
5. Dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière d'abus de marché	7
5.1. Identification du Client	7
5.1.1 Clients personnes physiques / personnes morales	7
5.1.2 Association ou groupement sans personnalité juridique	7
5.1.3 Bénéficiaire économique effectif	8
5.1.4 Mise à jour des données	8
5.1.5 Documentation insuffisante	8
5.2. Opération du Client	8
5.3. Dispositions en matière d'abus de marché	8
5.4. Communications complémentaires	9
6. Secret bancaire	9
7. Obligations propres au Client	9
8. Coopération internationale	10
8.1. Coopération en matière pénale	10
8.2. Coopération en matière fiscale	10
8.2.1 Retenue à la source américaine	10
8.2.2 Coopération en matière d'échange de renseignements sur demande	10
8.2.3 Coopération en matière d'échange automatique de renseignements	11
9. Communication avec la Banque	11
9.1. Langues de communication	11
9.2. Moyens de communication	11
10. Correspondance	12
10.1. Envoi de la correspondance	12
10.2. Domiciliation de la correspondance	12
11. Preuve	13
12. Réclamations	13
13. Prescription d'action	13
14. Frais et impôts	13
15. Tarification des services	14
16. Protection des avoirs du Client - Système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs	14
16.1. Protection des avoirs du Client	14
16.2. Système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs	14
16.2.1 FGDL	15
16.2.2 SILL	15
16.2.3 Informations générales sur la protection	15
17. Oppositions extrajudiciaires	15
18. Responsabilité de la Banque	15
19. Lieu d'exécution des obligations des parties	16
Partie 2 - LES COMPTES	17
Chapitre I - Généralités	17
20. Intérêts et privilèges détenus par la Banque sur les fonds et actifs financiers du Client	17
20.1. Unicité de compte	17
20.2. Clause de compensation	17
20.3. Connexité	18
20.4. Gage général	18
21. Coobligés et Cautions	18
22. Décès - Succession	19
23. Archives bancaires	19

Chapitre II – Fonctionnement des comptes	19
24. Spécimen de signature	19
25. Instructions et notifications	20
25.1. Dispositions générales	20
25.2. Formes des instructions et notifications	20
25.2.1 Instructions et notifications écrites	20
25.2.2 Instructions verbales	20
25.2.3 Instructions transmises par télécopie	21
25.2.4 Courriers et messages électroniques	21
25.3. Instructions permanentes d'investissement, domiciliation de créances, ordres permanents de virement	21
25.3.1 Instructions permanentes d'investissement	21
25.3.2 Domiciliation de créances et ordres permanents de virement	21
25.3.3 Dispositions communes	21
25.4. Instructions données par le co-titulaire d'un compte-joint	21
25.5. Instructions données par un tiers gérant	21
25.6. Confirmation / Modification / Annulation des instructions	21
26. Compte rendu des opérations – Situation de Fortune	22
27. Rectification des erreurs	22
28. Compte-joint	22
29. Procurations	22
29.1. Généralités	22
29.2. Choix du mandataire	23
29.3. Fin du mandat	23
29.4. Procuration post mortem	23
30. Restitution des avoirs	23
31. Intérêts créditeurs	24
32. Intérêts débiteurs	24
33. Dépassements en compte	24
34. Dépôt à terme	25
35. Evénements sur titres	25
36. Titres et effets de commerce de bonne livraison	25

Partie 3 – LES SERVICES ANNEXES **26**

37. Introduction	26
38. Services d'investissement	26
38.1. Introduction	26
38.2. Classification des Clients	26
38.2.1 Catégories de Clients	26
38.2.2 Conséquences de la classification	28
38.2.3 Modification de la classification sur demande du Client	30
38.3. Tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers	31
38.3.1 Informations à fournir par le Client	31
38.3.2 Réalisation des tests	31
38.3.3 Contrôle du Marché cible dans le cadre des services financiers d'exécution et de réception-transmission d'ordres	32
38.3.4 Avertissements	32
38.3.5 Non-responsabilité de la Banque	32
38.4. Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	32
38.5. Informations concernant les instruments financiers	33
38.6. Exécution des instructions d'investissement	33
38.6.1 Généralités	33
38.6.2 Groupement des ordres et transactions	34
38.6.3 Exécution des ordres par la Banque ou par des intermédiaires	34
38.6.4 Modalités d'exécution des instruments d'investissement	34
38.7. Incitations : Divulgateion des avantages	35
38.7.1 Avantages monétaires reçus – Commission de distribution des OPC	35
38.7.2 Avantages non-monétaires reçus et payés	35
38.7.3 Avantages payés - Apporteurs d'affaires	36
38.8. Services de conseil et de délégation de la gestion de portefeuille	36
38.8.1 La gestion discrétionnaire	36
38.8.2 Le conseil en investissement	36
38.9. Devoir de se renseigner	36
38.10. Couverture des opérations	37

38.11. Informations clés pour l'investisseur.....	37
38.12. Les investisseurs doivent respecter les règles internes et externes concernant leur investissement.....	37
39. Les virements.....	38
40. Les chèques et chèques de banque.....	38
41. [Article réservé].....	38
42. Réception / Envoi de valeurs.....	38
43. Domiciliations d'effets de commerce.....	38
44. Cartes de paiement.....	38
45. Les encaissements.....	39
46. Coffres-forts.....	39
47. Les crédits.....	39
48. Achat / vente de devises et métaux précieux.....	40
49. Le dépôt de métaux précieux.....	40
50. Plis et colis fermés.....	40
51. Les contrats fiduciaires.....	40
52. [Article réservé].....	40
53. Immobilisation de titres en vue de la participation aux assemblées générales.....	40
54. Encaissements documentaires.....	40

Partie 4 - DISPOSITIONS FINALES..... 41

55. Dénonciation de la relation.....	41
56. Droit applicable et juridiction compétente.....	41
57. Modification du RGO et des conditions particulières.....	41
58. Version de référence.....	41
59. Entrée en vigueur.....	41

Conditions particulières relatives aux services de paiement (Annexe au RGO - mise à jour du 1^{er} décembre 2020)..... 42

Titre I - Conditions applicables à tous les services de paiement..... 42

1. Les services de paiement et leur utilisation.....	42
2. Dispositions applicables à tous les virements.....	42
2.1. Virements exécutés sur instruction du Client.....	42
2.2. Virements reçus au profit du Client.....	43
3. Responsabilité.....	44
4. Les chèques et chèques de banque.....	44

Titre II - Conditions applicables aux services liés à des opérations de paiement..... 45

1. Introduction.....	45
2. Champ d'application.....	45
2.1. Les services de paiement.....	45
2.2. La classification des clients.....	46
3. Dispositions régissant les opérations de paiement.....	46
3.1. Consentement aux opérations de paiement et irrévocabilité.....	46
3.2. Exécution des opérations de paiement.....	47
3.2.1 Validité.....	47
3.2.2 Moment de réception.....	48
3.2.3 Jours ouvrables.....	48
3.2.4 Montants transférés et reçus.....	48
3.2.5 Délais d'exécution et dates de valeur.....	48
3.2.6 Cours de change.....	49
3.2.7 Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire.....	49
3.2.8 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.....	50
3.3. Réclamations.....	51
4. Le service SDD d'encaissement des créances.....	51
4.1. Introduction.....	51
4.2. Champ d'application.....	51
4.3. Mandat SDD.....	52
4.4. Intermédiaires.....	53
4.5. Processus des Encaissements SDD.....	53
4.6. Rejet des Encaissements SDD.....	53
4.7. Révocation du Mandat SDD avant la Date d'Encaissement.....	54

4.8.	Remboursement des Encaissements SDD.....	54
4.8.1	Client consommateur.....	54
4.8.1.1	Demande de remboursement sans motif.....	54
4.8.1.2	Demande de remboursement d'un Encaissement SDD réalisé sans le consentement du Client.....	54
4.8.2	Client non-consommateur.....	55
4.8.3	Nature du remboursement des Encaissements SDD.....	55
4.9.	Annulation d'une instruction d'Encaissement SDD – Retour des fonds par le créancier.....	55
4.10.	Limitations de responsabilité.....	56
Titre III - Dispositions finales communes à tous les services de paiement		56
Liste des lieux d'exécution / brokers utilisés par la banque.....		57

INTRODUCTION

1. Présentation de la Banque

Quintet Private Bank (Europe) S.A. (ci-après la « Banque ») est un établissement de crédit de droit luxembourgeois immatriculé au RCS Luxembourg sous le numéro B 6395.

Le siège social de la Banque est situé au 43, boulevard Royal à L-2955 Luxembourg (tél. : +352 47 97 1 - fax : +352 47 97 912). La Banque est accessible les jours bancaires ouvrables de 9h00 à 16h30.

Le Client est informé que « Quintet Luxembourg Private Bank S.A. » est un nom commercial de la Banque. Le site Internet de la Banque est accessible via le lien www.quintet.com.

Pour plus d'information, la Banque peut être contactée via l'adresse email suivante : info@quintet.com

La Banque est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie au 283, route d'Arlon à L-1150 Luxembourg (site Internet : www.cssf.lu).

2. Objet du Règlement Général des Opérations

Le Règlement Général des Opérations (ci-après le « RGO »), y compris ses annexes, régit la relation d'affaires entre la Banque et ses Clients (ci-après individuellement le « Client » et collectivement les « Clients ») et détermine leurs droits et obligations respectifs.

Par ailleurs, des conditions particulières peuvent régir certains aspects de la relation d'affaires (procuration, compte-joint, compte d'usufruit / nue-propriété, location de coffres-forts, etc.).

Toute dérogation au présent RGO et aux conditions particulières ne peut résulter que d'un accord exprès et écrit de la Banque.

Les rubriques du présent RGO ont été élaborées afin de faciliter la compréhension des dispositions régissant les relations entre le Client et la Banque. Il est entendu que toute disposition contenue dans une rubrique pourra le cas échéant trouver application pour un autre service proposé par la Banque dans la mesure où cela s'avère être pertinent.

Le RGO est remis au Client lors de l'entrée en relation d'affaires. Il est en outre disponible gratuitement aux guichets de la Banque ou sur simple demande.

La relation d'affaires est également régie par les lois et réglementations luxembourgeoises, les usages bancaires en vigueur sur la Place financière de Luxembourg ainsi que par les règles professionnelles éventuellement applicables.

Le cas échéant, des législations, réglementations ou usages étrangers trouveront également à s'appliquer dans le cadre de la relation de la Banque avec son Client, du fait notamment de son lieu de résidence ou de sa nationalité, de sa situation fiscale, de l'exécution de ses opérations, des caractéristiques des avoirs qu'il détient ou encore de leur lieu de conservation.

La Banque fait siens les principes repris dans le Code de déontologie adopté par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL), notamment ceux régissant les rapports entre la Banque et ses Clients. Ce Code de déontologie est disponible sur le site Internet de l'ABBL via le lien : www.abbl.lu

Partie 1 – GENERALITES

3. Relation de confiance

La relation entre la Banque et le Client s'établit suite à l'acceptation par la Banque de la demande du Client d'ouvrir un compte. Cette relation, où la considération de la personne du Client est déterminante pour la Banque, repose sur un rapport particulier de confiance.

La Banque n'est jamais tenue d'entamer une telle relation et n'a pas à motiver son refus de contracter.

4. Signatures autorisées de la Banque

Tout engagement de la Banque est revêtu de la signature des personnes habilitées à la représenter. A défaut, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée et il revient au Client d'apporter la preuve de l'engagement de la Banque.

La liste des spécimens de signature des personnes habilitées à représenter la Banque peut être consultée aux guichets de la Banque.

Exceptionnellement, la Banque autorise certains de ses Clients à consulter cette liste via un site Internet sécurisé. Cette faculté est laissée à la libre appréciation de la Banque et nécessite la signature préalable d'un contrat.

5. Dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière d'abus de marché

5.1. Identification du Client

La Banque est tenue, en vertu de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de procéder à certaines vérifications concernant le Client (et dans certains cas auprès de personnes qui lui sont liées) et d'obtenir certaines pièces justificatives et informations attestant notamment de son identité, de son adresse et de l'origine des fonds, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention de la criminalité financière.

5.1.1. Clients personnes physiques / personnes morales

Le Client accepte le fait que la Banque n'ouvrira pas de Compte à son nom, et qu'elle n'a aucune obligation de lui prodiguer des Services, tant qu'elle n'aura pas mené à bien et à son entière satisfaction ses vérifications et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Afin que ces contrôles puissent être effectués, le Client s'engage à fournir des pièces justificatives attestant de son identité et de son adresse, de l'origine de son patrimoine et de ses revenus. La Banque est susceptible de s'adresser à un organisme d'évaluation du crédit pour vérifier l'identité et/ou l'adresse du Client. Le Client accepte que ses données à caractère personnel soient communiquées à un tel organisme.

Le Client peut également être invité à fournir un justificatif attestant de l'identité et de l'adresse de toute autre personne ayant un intérêt dans le Compte ou y étant liée. La Banque devra obtenir des informations d'identification et de vérification, ainsi que les documents y afférents, concernant tout tiers habilité par le Client à donner des instructions.

La Banque peut exiger des informations supplémentaires et indiquera au Client ce dont elle a besoin. En outre, la Banque peut procéder à des contrôles supplémentaires à tout moment pendant la durée de la Convention. Lorsque des informations complémentaires sont requises, le Client s'engage à communiquer toute information sollicitée pour un motif raisonnable. Si le Client ne communique pas les informations demandées, la Banque peut refuser d'assurer l'intégralité ou une partie des Services prévus par la Convention.

La Banque sera toujours en droit d'exiger la confirmation de l'authenticité des signatures apposées sur les documents qui lui sont remis.

5.1.2. Association ou groupement sans personnalité juridique

Lorsqu'un groupement de personnes est dépourvu de personnalité juridique, la Banque procède, comme elle l'entend, à l'identification de tout ou partie de ses membres. La Banque s'engage à gérer le compte selon les règles de l'association qui lui sont communiquées.

Les membres du groupement sont tenus conjointement et solidairement responsables de tous les engagements établis avec la Banque. Les membres seront responsables des conséquences résultant du non-respect des obligations envers le groupement, de dissensions internes ou de l'imprécision des règles de l'association.

Lorsque l'un des membres communique une instruction à la Banque, celle-ci prend les mesures nécessaires pour s'y conformer. Si ladite instruction n'est pas conforme aux règles de l'association, la Banque ne peut en être tenue responsable. Il appartient alors aux autres membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir leurs droits ou ceux du groupement.

5.1.3. Bénéficiaire économique effectif

Le Client personne physique est tenu de déclarer à la Banque s'il est ou non le bénéficiaire économique effectif des avoirs qu'il confie à la Banque. Lorsque tel n'est pas le cas, le Client est tenu de communiquer à la Banque les documents nécessaires pour établir l'identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs.

Sauf exception, les personnes morales sont tenues de communiquer à la Banque toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'identification de leur(s) bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s).

Dans tous les cas, un écrit émanant du (des) bénéficiaire(s) économique(s) devra être fourni à la Banque aux fins d'identification.

5.1.4. Mise à jour des données

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tout changement concernant sa situation personnelle ou professionnelle, notamment tout changement d'adresse éventuel. Ces informations doivent être communiquées par écrit à l'initiative du Client. S'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à l'activité, à la situation financière, au mode de fonctionnement, à l'actionnariat ou aux bénéficiaires effectifs doit également être communiqué à la Banque. Si nécessaire, ces informations doivent être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Cette même obligation s'applique à tout changement relatif à la situation ou aux droits et obligations des personnes directement ou indirectement concernées par la relation bancaire.

Ces modifications ne sont prises en compte qu'une fois officiellement reçues, même si des informations les concernant ont préalablement été publiées de manière officielle ou non.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès du Client toute information nécessaire pour compléter ou mettre à jour ses données. Le Client s'engage à donner suite aux demandes de la Banque dans les meilleurs délais.

Si le client omet d'informer, tarde à informer ou informe de manière inexacte la Banque des changements concernant ses données, il en assume les éventuelles conséquences.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit d'agir ou de s'abstenir d'agir sur la base des informations les plus récentes communiquées par le Client. Ces informations seront utilisées pour tirer toutes les conséquences qui s'imposent.

5.1.5. Documentation insuffisante

Un compte doit être entièrement documenté avant de pouvoir être ouvert. La Banque peut refuser d'activer le compte ou en suspendre le fonctionnement tant que tous les documents et toutes les informations nécessaires ne lui ont pas été remis.

Si la Banque n'est pas en mesure de vérifier la validité ou l'authenticité des documents reçus, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien cette vérification. La Banque peut notamment demander au Client toute information complémentaire jugée utile.

De même, elle peut solliciter la traduction de documents étrangers, le cas échéant par un traducteur assermenté, aux frais du Client.

La Banque n'est jamais responsable de l'authenticité, du contenu, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents qui lui sont remis.

5.2. Opération du Client

Le Client s'engage à ne déposer ou recevoir sur son compte ou dans un coffre aucune valeur résultant directement ou indirectement d'une infraction ou destinée à commettre une infraction. Par infraction, il faut entendre le détournement de fonds, la corruption privée et publique, la contrefaçon ou la fraude fiscale.

De même, le Client s'engage à n'effectuer aucune opération susceptible de relever du financement du terrorisme.

5.3. Dispositions en matière d'abus de marché

Dans le cadre du règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché entré en vigueur le 3 juillet 2016 ainsi que de la Loi du 23 décembre 2016 transposant la Directive 2014/57 du 16 avril 2014 sur les sanctions pénales des abus de marché, le Client s'engage à ne pas utiliser une information privilégiée afin d'acquérir, de céder ou de tenter d'acquérir, ou tenter de céder pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des valeurs auxquels se rapporte cette information. De même, le fait d'encourager, sur la base d'une information privilégiée, une autre personne à acquérir ou à céder les instruments financiers auxquels ce Règlement fait référence constitue une infraction.

5.4. Communications complémentaires

La Banque est en droit de solliciter le Client afin que ce dernier lui communique toute information utile sur le contexte des opérations dont le Client sollicite l'exécution. Si le client ne satisfait pas à ces demandes, la Banque est en droit de suspendre ou de refuser l'exécution de l'opération. L'exécution d'opérations particulières pourra de même être refusée si elles constituent une infraction ou si le contexte de celles-ci ne correspond pas aux normes déontologiques de la Banque.

La Banque n'encourt aucune responsabilité du chef des dénonciations aux autorités qu'elle est amenée à effectuer en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

6. Secret bancaire

Les obligations de secret professionnel imposent à la Banque de garder secrètes toutes les informations que le Client lui a confiées. La Banque ne peut communiquer ces informations à un tiers que dans la mesure où la divulgation est conforme ou requise par la loi ou est effectuée sur la base d'un accord conclu avec le Client. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Banque peut communiquer des informations aux autorités compétentes sans le consentement explicite du Client.

Cette obligation au secret professionnel est opposable aux personnes se présentant comme ayants droit du Client tant qu'ils n'auront pas justifié leur qualité par des documents probants déterminés par la Banque.

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des produits et/ou services souscrits par le Client et d'offrir au Client un service optimal, la Banque est susceptible de recourir aux services de tiers (le « Tiers Prestataire »). En particulier, la Banque peut avoir recours aux sociétés du groupe Lombard Odier, principalement basées au Luxembourg et en Suisse.

Le Client reconnaît que, comme indiqué ci-dessus, la Banque se réserve le droit d'externaliser tout ou partie de ses activités à des Tiers Prestataires. Lorsque les données d'un client sont transmises à un Tiers Prestataire, la Banque veille à ce que ledit prestataire soit contractuellement obligé de se conformer aux exigences applicables en matière de protection des données et/ou de confidentialité.

Dans cette configuration, le Client autorise la Banque à transmettre un certain nombre de ses données et informations confidentielles au Tiers Prestataire dès lors que cette transmission est nécessaire à la prestation des services demandés. Le Client reconnaît que la protection offerte par les dispositions luxembourgeoises relatives au secret professionnel concerne, par définition, le territoire national et qu'elle ne pourra donc pas s'appliquer aux données et informations transmises hors du Luxembourg.

Le Client accepte et autorise explicitement la Banque à transmettre des données (notamment son nom, ses coordonnées, son numéro de compte, les informations relatives à son compte et aux avoirs détenus sur son compte) à toute personne physique ou morale contribuant directement ou indirectement à la fourniture des produits et/ou à la réalisation des prestations de services sollicités et/ou souscrits par le Client. Les données du Client sont ainsi susceptibles d'être transmises à des tiers auxquels la Banque a sous-traité certains services (sous-dépositaires, courtiers, agents de la Banque, chambres de compensation, systèmes de règlement livraison, opérateurs de marché, marchés réglementés ou autres marchés d'instruments financiers). En tout état de cause, la Banque respecte les obligations énoncées au présent Article et ne transmet donc les données et informations que lorsque le destinataire s'est préalablement engagé à en assurer la confidentialité ou qu'il est tenu au secret professionnel aux termes de la législation en vigueur.

7. Obligations propres au Client

Les opérations bancaires réalisées par le Client sont susceptibles, de par leur nature, de donner lieu à des obligations légales et/ou réglementaires auxquelles il est personnellement soumis du fait de sa nationalité ou de son lieu de résidence. La Banque n'est en aucun cas tenue de vérifier l'existence ou le respect de ces dispositions légales ou réglementaires. Le Client en assume l'entière responsabilité et dégage la Banque de toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

Le Client est seul responsable du respect de ses obligations fiscales pouvant découler de sa relation avec la Banque. De telles obligations peuvent notamment survenir à la suite du dépôt de ses avoirs auprès de la Banque, d'opérations réalisées par la Banque pour son compte ou de prestations de services assurées par la Banque. Il est rappelé au Client que la détention de certains actifs, la réalisation d'opérations bancaires et la prestation de services financiers par la Banque peuvent avoir d'autres incidences fiscales que celles liées au lieu de résidence.

Les obligations en matière fiscale sont personnelles en ce sens qu'il appartient au Client et non à la Banque de veiller à ce qu'elles soient respectées. Lorsque le client n'est pas le propriétaire effectif des avoirs détenus sur le compte, il est tenu d'informer le bénéficiaire effectif de ces avoirs des obligations fiscales qui sont apparues. Cette exigence ne dépend pas de la détention, par le bénéficiaire effectif, de son propre compte auprès de la Banque. Les retenues à la source effectuées par la Banque sur les revenus et le fait de ne pas informer le bénéficiaire effectif des obligations fiscales afférentes aux avoirs n'exonèrent pas le Client ou le bénéficiaire effectif de leurs obligations fiscales.

En cas de co-titularité, le Client doit déterminer, avec les co-titulaires du compte, qui devra remplir les obligations fiscales relatives aux avoirs déposés sur le compte. La même exigence s'applique en présence de plusieurs bénéficiaires économiques des avoirs et de plusieurs bénéficiaires d'un même service assuré par la Banque (par exemple l'octroi d'un crédit à plusieurs emprunteurs).

Le non-respect des obligations fiscales peut être sanctionné, selon la législation applicable, par des pénalités financières (majoration d'impôt et/ou amende) et le Client peut être passible de sanctions pénales, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Il est rappelé au Client que, conformément à la législation luxembourgeoise et aux accords internationaux, un certain nombre de données à caractère personnel le concernant ou concernant un bénéficiaire économique effectif des avoirs sont susceptibles d'être transmises, automatiquement ou sur demande et dans la mesure où les conditions sont remplies, aux autorités luxembourgeoises et/ou étrangères compétentes. Ces autorités peuvent être des autorités fiscales.

Compte tenu de la disparité des législations fiscales des différents Etats et de la fréquence des modifications qui y sont apportées, il est rappelé au Client que la Banque ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations dont elle dispose pour remplir ses obligations fiscales déclaratives. Il appartient donc au Client/au bénéficiaire économique effectif des avoirs de vérifier, au besoin avec l'aide d'un expert-comptable ou d'un conseiller fiscal, l'exactitude et le caractère exhaustif des informations transmises par la Banque.

8. Coopération internationale

En vertu des normes luxembourgeoises, européennes ou issues des accords internationaux conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec d'autres Etats, la coopération de la Banque peut être requise en matière pénale et en matière fiscale.

8.1. Coopération en matière pénale

La Banque peut être requise de communiquer des documents et/ou informations dans le cadre d'une enquête pénale initiée par un magistrat luxembourgeois ou étranger. Ces documents et/ou informations ne seront fournis à un magistrat étranger que dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Conformément à la loi luxembourgeoise en la matière et/ou à la législation internationale, la Banque collectera lesdites informations et/ou documents en vue de les transmettre à l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Banque peut également être requise de procéder à la saisie d'avoirs appartenant au Client. La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexécution des instructions du Client lorsque des avoirs ont été saisis. De même, la Banque ne peut être tenue responsable des difficultés susceptibles de survenir lorsque les avoirs saisis font l'objet d'un mandat de gestion discrétionnaire, notamment en ce qui concerne la modification de la stratégie de gestion ou la résiliation du mandat de gestion.

Lorsqu'elle y est légalement autorisée, et sans qu'elle ne puisse être tenue responsable de son interprétation de la loi dans ce domaine, la Banque informe le Client par courrier de la mesure en question, nonobstant, le cas échéant, la domiciliation de son courrier, si la coopération susmentionnée est requise. Il appartiendra alors au Client de décider de l'opportunité d'entamer ou non les démarches judiciaires éventuellement à sa disposition. Ces démarches devront être engagées avant la date limite indiquée dans le courrier susmentionné.

Conformément à son Tarif, la Banque peut facturer au Client les prestations de recherche nécessaires pour collecter les documents et/ou les informations requises dans le cadre de la procédure pénale. Le montant sera débité d'office de tout compte appartenant au Client, même s'il n'en est que le co-titulaire.

8.2. Coopération en matière fiscale

8.2.1. Retenue à la source américaine

La Banque s'engage vis-à-vis des autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique à agir en qualité de « Qualified Intermediary », avec prélèvement à la source d'une retenue sur certains revenus de source américaine.

Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit établir la résidence fiscale de ses clients et déterminer si le Client a un lien fiscal avec les Etats-Unis, en vue de l'application des retenues à la source sur certains revenus de source américaine. A ce titre, le Client est tenu de remplir et de remettre à la Banque un formulaire américain « W9 », lequel peut être retiré à la Banque, ainsi que tout autre document permettant d'éclaircir sa situation fiscale.

Dans le cadre du respect des obligations incombant à la Banque, le Client accepte que la Banque prenne toutes les mesures utiles et nécessaires au respect de ses obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales, vendre des titres ou mettre fin à la relation d'affaires.

8.2.2. Coopération en matière d'échange de renseignements sur demande

En vertu de la législation européenne, du droit des traités et du droit fiscal luxembourgeois, l'administration fiscale luxembourgeoise est susceptible de demander à la Banque certaines informations concernant ses clients. La Banque sera tenue de communiquer ces informations susceptibles de concerner le Client, ses avoirs ou les revenus générés par les avoirs déposés sur son compte. La Banque transmettra ces informations à l'autorité fiscale compétente, sans vérifier si celle-ci a respecté les dispositions légales en la matière.

Conformément à son Tarif, la Banque peut facturer au Client les prestations de recherche nécessaires pour collecter les documents et/ou les informations requises dans le cadre de la procédure pénale. Le montant sera débité d'office de tout compte appartenant au Client, même s'il n'en est que le co-titulaire.

8.2.3. Coopération en matière d'échange automatique de renseignements

Conformément à certaines normes internationales¹, qui ont été transposées en droit luxembourgeois, et à l'ensemble de la législation relative à l'échange automatique d'informations en matière fiscale, la Banque recueille et traite un certain nombre d'informations et de données à caractère personnel et financier relatives au Client.

En particulier, la Banque communiquera à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements détaillés sur les opérations transfrontalières lorsque le critère d'« intermédiaire » au sens de la directive DAC 6 sera rempli. La Banque communiquera à l'administration fiscale luxembourgeoise les éléments suivants : identification des contribuables concernés, autres intermédiaires impliqués, entreprises associées au contribuable concerné et, le cas échéant, autres personnes susceptibles d'être concernées par le montage transfrontalier à déclarer. La Banque doit informer le Client, dans un délai raisonnable, de son statut de contribuable concerné et du fait qu'il fera l'objet d'une déclaration en vertu de sa participation à un montage transfrontalier soumis à déclaration. Par la suite, l'administration fiscale luxembourgeoise est susceptible d'enregistrer et de conserver ces informations dans un répertoire central sécurisé destiné à la coopération administrative en matière fiscale.

Les informations et données recueillies et traitées dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale ne sont utilisées qu'aux fins susmentionnées. Le Client est informé que l'autorité compétente qui reçoit les informations peut les transmettre aux autres autorités fiscales des Etats membres de l'UE qui appliquent des règles équivalentes, afin que les risques fiscaux potentiels puissent être identifiés. Dès que l'administration fiscale luxembourgeoise compétente reçoit les informations du Client, elle est seule responsable de leur traitement ; la Banque n'est plus responsable des données transmises.

Le Client est informé par les présentes que, conformément aux obligations qui lui sont imposées, la Banque est susceptible de transmettre automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes ou Administration de l'Enregistrement et des Domaines) les informations et données à caractère personnel du Client. La Banque n'aura pas besoin de l'autorisation expresse du Client pour cela.

Le Client comprend qu'il est obligatoire de se plier aux demandes d'information formulées par la Banque au nom de l'autorité fiscale compétente. Le Client doit remettre tous les documents qui ont été demandés. En cas de manquement de la part du Client, la Banque peut être amenée à transmettre aux autorités des informations obsolètes ou erronées. Ceci peut à son tour contraindre les autorités luxembourgeoises à communiquer aux autorités fiscales étrangères des informations sur les clients qu'elles n'auraient pas eu à communiquer autrement.

9. Communication avec la Banque

9.1. Langues de communication

Le Client peut choisir la langue dans laquelle les échanges entre lui et la Banque se dérouleront. Le Client peut choisir entre le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais.

Le Client est informé que les échanges menés dans une autre langue ne créent aucune obligation pour la Banque de poursuivre tout échange futur avec le Client dans cette langue.

Les documents et informations établis par la Banque qui concernent le fonctionnement du compte du Client (le Tarif, les avis d'opéré et extraits de compte, etc.) sont disponibles dans l'une des quatre langues précitées. Les autres documents d'information générale (fiches d'information, brochures, etc.) sont susceptibles de ne pas être disponibles dans les quatre langues.

9.2. Moyens de communication

Le Client peut communiquer avec la Banque par téléphone aux numéros indiqués ci-dessus à l'Article 1. Tout écrit doit être envoyé à l'adresse de la Banque indiquée ci-dessus à l'Article 1.

Le Client peut également adresser sa correspondance par télécopie, sous réserve de la prise en compte d'une telle correspondance par la Banque ainsi qu'il est précisé ultérieurement dans le présent RGO.

Le Client peut obtenir des informations et documents par l'intermédiaire d'un mandataire (avocat, notaire, etc.). Pour des raisons tenant au secret bancaire, la Banque n'accepte de correspondre avec ce mandataire qu'après avoir été mise en possession d'une procuration écrite et signée par le Client indiquant précisément l'étendue du mandat. Une telle procuration est présumée exister uniquement si le Client contresigne le courrier du mandataire contenant la demande d'information et/ou de documents qui est adressé à la Banque. Cette procuration restera valable tant qu'une instruction de révocation du mandat n'est pas parvenue à la Banque, sauf stipulation contraire contenue dans la procuration.

¹ La Banque attire spécialement l'attention du Client sur les normes internationales suivantes : FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act » des Etats-Unis d'Amérique), CRS/NCD (« Norme Commune de Déclaration » éditée par l'OCDE), DAC (Directive européenne 2011/16/UE du Conseil en date du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil en date du 9 décembre 2014 et par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil en date du 25 mai 2018).

10. Correspondence

10.1. Envoi de la correspondance

La correspondance est envoyée à l'adresse du Client ou au domicile élu par celui-ci, tel qu'indiqué dans la documentation d'ouverture de la relation bancaire. Cette adresse peut être modifiée ultérieurement par le Client. Lorsqu'un mandataire informe la Banque d'un changement d'adresse, le Client doit le confirmer par écrit.

Les parties conviennent de la fréquence à laquelle la correspondance est envoyée au Client.

Le contenu d'un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le Client est considéré comme lui ayant été valablement notifié, même si le courrier est retourné à la Banque pour quelque raison que ce soit. Toute correspondance ultérieure est d'office domiciliée à la Banque, aux risques et aux frais du Client.

L'envoi du courrier à l'adresse de l'un des ayants droit du Client décédé, à la demande préalable dudit Client, vaut expédition à l'égard des autres ayants droit, qu'ils aient ou non connaissance de cette demande. Les autres ayants droit ont la possibilité de demander à recevoir la correspondance en copie.

La preuve de l'envoi est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque. La copie peut notamment revêtir une forme différente de l'original du fait de son mode d'archivage.

10.2. Domiciliation de la correspondance

A titre exceptionnel, le Client peut demander à domicilier sa correspondance auprès de la Banque. Toute demande devra être dûment motivée. La Banque appréciera de manière discrétionnaire cette demande et pourra accepter ou non celle-ci sans avoir à justifier sa décision. La Banque pourra en outre demander à intervalles réguliers au Client (si besoin en le contactant à son adresse légale) de justifier du maintien du service à son égard. L'absence d'une telle justification ou toute justification insuffisante pourra donner lieu à la résiliation unilatérale du service par la Banque dans les conditions du dernier paragraphe du présent Article.

En cas d'acceptation, la correspondance du Client, en ce compris toute mise en demeure ou courrier requérant une réponse dans un délai donné, est tenue à sa disposition aux guichets de la Banque.

Le contenu du courrier conservé à la Banque est réputé notifié au Client le lendemain de la date figurant sur ce courrier. Les Clients qui sollicitent la garde de leur courrier par la Banque s'engagent à s'informer de la situation de leur compte. Ces Clients assument seuls les conséquences préjudiciables susceptibles de découler d'une prise de connaissance tardive du contenu du courrier conservé à la Banque.

Nonobstant toute demande du Client, la Banque se réserve le droit d'expédier au Client toute correspondance qui lui est destinée chaque fois qu'elle le juge opportun.

Lorsque le Client a opté pour l'envoi de son courrier, la Banque se réserve néanmoins le droit de le domicilier lorsque la modalité d'envoi du courrier constitue ou est susceptible de constituer une infraction à une quelconque législation ou réglementation. La Banque fera son possible pour prévenir le Client par tout moyen de communication de ce changement.

En tout état de cause, la Banque procède à la destruction de tout courrier conservé ou retourné auprès d'elle qui n'aura pas été retiré dans un délai de 5 ans. Lors de la clôture de la relation bancaire, le courrier domicilié sera traité par la Banque conformément à l'option choisie dans le formulaire de clôture de compte ou selon l'instruction figurant dans la lettre de clôture de compte du Client. A défaut d'instruction écrite à cet égard, le courrier sera détruit.

En vue de protéger le Client contre les fraudes, la Banque se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de toute opération dès lors que le Client n'aura pas retiré son courrier domicilié durant 4 années consécutives. La remise du rapport de gestion et sa consultation via le service de banque en ligne myQuintet.lu sont assimilées, pour les besoins de la présente clause, à un retrait du courrier domicilié.

La Banque mettra tout en œuvre pour en avertir le Client mais ne pourra être tenue pour responsable à défaut d'y parvenir. A cet égard, la Banque tiendra compte des informations en sa possession pour prévenir le Client (adresse et numéro de téléphone) en sorte qu'il lui appartient de communiquer toute modification de celles-ci.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, la Banque est en droit de limiter le bénéfice du service de domiciliation de la correspondance aux seuls Clients ayant souscrit certains produits ou services de la Banque.

La Banque pourra en outre mettre un terme à ce service à tout moment à l'égard du Client par l'envoi d'une notification par courrier simple à l'adresse légale du Client concerné moyennant le respect d'un préavis de 30 jours civils. Dans ce dernier cas, le Client s'oblige à venir prendre réception de son courrier auprès de la Banque pendant le préavis à défaut de quoi, la Banque se réserve le droit d'expédier au Client toute correspondance conservée à la Banque qui lui était destinée.

11. Preuve

Le Client reconnaît que les livres et documents tenus ou conservés par la Banque valent comme élément de preuve dans le cadre de leur relation d'affaires. Les documents pourront être conservés notamment sous forme originale, sous forme de copies photographiques, micrographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, ainsi que sous forme de documents autocopiants. Ces formats sont réputés avoir la même force probante que les pièces originales.

Il est également rappelé au Client que la Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques à caractère commercial ou transactionnel entre elle et ses clients, comme mentionné dans la politique de confidentialité, disponible sur le site web et sur simple demande. Ces enregistrements téléphoniques pourront être utilisés en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit. La Banque et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques d'un ordre transmis pourra être constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

12. Réclamations

Le Client est tenu de formuler toute réclamation par écrit adressé à la Banque dans un délai de 30 jours calendaires à dater de la réception ou de la domiciliation des extraits de compte, rapports ou autres correspondances qui lui sont délivrés par la Banque.

Par exception, et étant donné la rapidité avec laquelle leur valorisation peut fluctuer, le délai de réclamation concernant toute transaction en rapport avec des instruments financiers est ramené à 8 jours bancaires ouvrables à dater de la date de réception ou domiciliation des avis d'opéré.

A défaut de formuler ses réclamations dans les délais susmentionnés, le Client est présumé avoir approuvé les opérations ou les termes et conditions des courriers qui lui ont été adressés. Le silence gardé par le Client dans l'un ou l'autre des délais susmentionnés selon le cas vaut approbation tacite des écritures, cette approbation ayant pour effet de reconnaître l'existence des opérations, de prouver l'acceptation des conditions de fonctionnement du compte et/ou de prouver l'instruction donnée à la Banque.

Toute aggravation du dommage subi par le Client en raison d'une réclamation tardive restera à sa charge exclusive.

Conformément au Règlement CSSF16/07, le Client est informé qu'il peut introduire dans un premier temps ses réclamations auprès du département en charge des plaintes dont le nom est communiqué sur le site internet de la Banque qui se chargera de lui répondre dans les meilleurs délais. En cas de réponse insatisfaisante, le Client peut également adresser sa demande au « Responsable des Réclamations auprès de la Direction », à l'adresse suivante : 43 boulevard Royal L-2955 Luxembourg.

Conformément à la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« PSD II »), si la réclamation a pour objet les services de paiement mis à disposition par la Banque, une réponse sera faite dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de ladite réclamation. Si ce délai ne peut être tenu, un nouveau délai de réponse sera communiqué par courrier, sans que ce délai ne dépasse 35 jours ouvrables supplémentaires.

Si la réponse n'était toujours pas satisfaisante, le Client peut in fine adresser ses réclamations à la CSSF (283 route d'Arlon L-1150 Luxembourg) en vue de trouver un règlement amiable du différend qui l'oppose à la Banque.

Les informations correspondantes figurent sur le site web de la Banque à :
<http://www.quintet.com/fr/notre-metier/clientele-privee/relations-clientele-privee/>

13. Prescription d'action

Sous réserve de l'application de délais conventionnels ou légaux plus courts, il est convenu que le Client ne pourra plus faire valoir aucune réclamation ou intenter une quelconque action judiciaire ou autre à l'encontre de la Banque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte, fait ou omission reproché à la Banque.

14. Frais et impôts

Le Client assume les frais engendrés par les opérations effectuées ou les prestations fournies pour son compte ou à son profit, même s'il y renonce ultérieurement. Il en va de même pour tous les frais occasionnés à la suite de toute procédure ou initiative dans laquelle la Banque se trouve engagée du fait de sa relation avec le Client.

Sont notamment à charge du Client les frais de correspondants ou autres intermédiaires, les frais de courrier, de téléphone et autres moyens de communication, les frais de recherche, les frais générés par toutes les mesures prises par une autorité quelle qu'elle soit, les frais exposés dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit, ainsi que les frais judiciaires ou extrajudiciaires que la Banque engage en vue du recouvrement d'un solde débiteur ou de la réalisation de sûretés.

L'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable des frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Tout impôt de quelque nature qu'il soit, luxembourgeois ou étranger, payable par la Banque à l'occasion d'opérations effectuées par la Banque ou le Client ou de prestations fournies pour le compte du Client, à son profit ou en relation avec ses avoirs et/ou ses crédits, demeure à charge de celui-ci.

Le Client autorise la Banque à prélever de son compte tous les montants dus à titre de frais ou d'impôts divers.

15. Tarification des services

Les principaux services fournis par la Banque, qu'ils le soient individuellement ou de manière groupée, sont facturés au Client conformément à l'« Extrait du Tarif » (ci-après le « Tarif ») mis à la disposition du Client.

Par l'acceptation du présent RGO, le Client déclare avoir reçu un exemplaire de ce Tarif et marque son accord sur celui-ci. Le Client reconnaît également que la Banque peut facturer des services spécifiques sollicités par lui ou fournis en son nom qui ne sont pas explicitement visés dans le Tarif.

Le Client autorise la Banque à prélever de son compte tous les montants qui lui sont dus au titre du Tarif. Les montants prélevés par anticipation ou à terme échu selon les cas, le plus souvent trimestriellement, resteront acquis à la Banque même si le Client a renoncé au cours de la période concernée au service correspondant.

Lorsque la prestation est réalisée au nom, pour le compte ou au profit de plusieurs personnes, la Banque peut mettre les montants qui lui sont dus à charge de l'une quelconque d'entre elles.

La clôture du compte du Client à l'initiative de la Banque ne prive pas celle-ci du droit de réclamer ultérieurement le paiement de frais non payés par le Client.

La tarification peut être librement modifiée par la Banque aux conditions déterminées dans le Tarif.

16. Protection des avoirs du Client - Système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs

16.1. Protection des avoirs du Client

Les fonds et instruments financiers du Client font l'objet d'une inscription dans les livres de la Banque sur un compte ouvert à son nom, distinct des autres comptes détenus par la Banque, permettant à tout moment d'identifier les avoirs du Client.

Les fonds du Client sont compris dans les avoirs que la Banque détient dans les livres de tiers dépositaires établis soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le pays d'origine de la devise, soit dans un autre pays que le pays d'origine de la devise. Les fonds peuvent être utilisés par la Banque en vue de leur placement. Le Client dispose alors d'une créance contre la Banque d'un montant identique au montant de ses fonds en dépôt. La Banque ne répond pas des conséquences dommageables dues à la perception d'impôts ordinaires ou extraordinaires, à la modification des cours ou à la force majeure, lorsque ces faits entraînent soit l'indisponibilité totale ou partielle des avoirs de la Banque déposés auprès de tiers dépositaires, soit leur suppression ou diminution dans quelque mesure que ce soit.

Les instruments financiers du Client sont physiquement conservés par la Banque ou par un tiers dépositaire en principe alors sur un compte global ouvert au nom de la Banque, ce qu'autorise expressément le Client. Les comptes globaux détenus par la Banque auprès d'autres institutions financières ne comptabilisent que les avoirs des Clients à l'exclusion des avoirs propres appartenant à la Banque. Ces institutions financières peuvent être situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans un autre état membre de l'Union Européenne ou tout autre pays, les comptes globaux de la Banque pouvant alors être soumis à une loi autre que la loi luxembourgeoise.

La Banque apporte tout le soin nécessaire dans la sélection, la désignation et l'examen périodique des tiers dépositaires et procède à des réconciliations régulières entre les écritures contenues dans ses propres livres et celles inscrites dans les livres de ces tiers.

Les risques liés aux dépôts sont supportés par le Client, notamment lorsqu'ils font suite à des mesures légales ou réglementaires prises dans les pays où sont déposés ses instruments financiers ainsi qu'à tout autre cas de force majeure telle la défaillance des tiers dépositaires. Un tiers dépositaire peut détenir un gage, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers déposés en ses livres. En tout état de cause, la Banque ne peut être tenue responsable des actes auxquels elle est étrangère et n'encourt de responsabilité que pour son dol ou sa faute lourde. Lorsque les instruments financiers sont conservés par des tiers dépositaires, elle n'engage sa responsabilité pour leur perte ou pour les actes commis par ces tiers que dans la mesure où le choix qu'elle en a fait ne correspond pas à celui qu'un banquier diligent aurait normalement fait dans les mêmes circonstances. Néanmoins, en cas d'impossibilité de restitution, la Banque prendra les dispositions utiles et nécessaires à l'égard du tiers dépositaire afin que les instruments financiers du Client puissent être récupérés et lui être restitués dans toute la mesure du possible.

La Banque s'interdit d'utiliser les instruments financiers du Client, sauf convention écrite contraire.

16.2. Système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs

Il est institué, depuis la Loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (la « Loi »), un Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL ») (dont le siège est situé au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg) et un Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») qui constituent respectivement le système de garantie des dépôts visé par la Directive 2014/49/UE et le système d'indemnisation des investisseurs visé par la Directive 97/9/CE, lesquels sont destinés à intervenir en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

16.2.1. FGDL

Le FGDL garantit à chaque déposant le remboursement en euro de ses dépôts devenus indisponibles auprès de la Banque, dans les limites prévues par la Loi. La limite est de 100.000 EUR par déposant.

Sont toutefois exclus de tout remboursement, les dépôts effectués notamment par des établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte, les établissements financiers, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif, les fonds de pension ou de retraite, les autorités publiques, etc. Pour le calcul de cette limite, il est tenu compte de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint et des éventuelles dettes du déposant susceptibles de compensation à l'égard de la Banque.

Hors cas particuliers, le FGDL veille à mettre à la disposition des déposants les montants remboursables au titre des dépôts indisponibles dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle cette indisponibilité est constatée.

16.2.2. SILL

Le SILL protège chaque investisseur (personne physique ou personne morale) jusqu'à 20.000 EUR, dans les limites et sous les conditions fixées par la Loi, en cas d'incapacité de la Banque à rembourser des fonds ou à restituer des instruments appartenant aux investisseurs en relation avec des opérations d'investissement. Pour le calcul de la couverture, il est tenu compte de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe, des conditions légales et contractuelles applicables à l'opération ou à la créance, et des éventuelles compensations susceptibles d'intervenir.

Sont toutefois exclus de toute couverture au titre du SILL, les créances notamment des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurances, des organismes de placement collectif, des fonds de pension ou de retraite, des autres investisseurs professionnels et institutionnels, des Etats, etc.

En cas d'incapacité de la Banque à remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs, le SILL informera les investisseurs par tous les moyens appropriés. Les investisseurs auront 10 ans pour présenter leurs demandes. Hors cas particuliers, le SILL paye les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

16.2.3. Informations générales sur la protection

Le montant total de l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 100.000 EUR (garantie des dépôts) + 20.000 EUR (indemnisation des investisseurs) = 120.000 EUR à tout moment. Cette limite s'applique par Client, indépendamment du nombre de comptes et sous-comptes qu'il détient auprès de la Banque. Aucune créance ne peut être couverte par les deux garanties à la fois.

Le Client est invité à consulter le site Internet du FGDL : <http://www.fgdl.lu> sur lequel figurent toutes les informations utiles relatives à la procédure et aux conditions de garanties des dépôts et des créances. Un formulaire type reprenant les informations essentielles sur la protection des dépôts est disponible à la Banque et sera adressé annuellement aux déposants éligibles.

17. Oppositions extrajudiciaires

Bien qu'elle n'entende pas se faire juge des litiges pouvant opposer le Client à un tiers, il est des circonstances où la Banque accepte néanmoins de tenir compte d'une opposition extrajudiciaire légitime. Dans un tel cas, les avoirs du Client sont rendus indisponibles, en totalité ou en partie, en ce compris ceux déposés dans un coffre, pour une durée limitée, ceci afin de permettre à la partie adverse de poursuivre son action en justice.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences résultant de ces mesures conservatoires.

18. Responsabilité de la Banque

Sans préjudice des dispositions spécifiques incluses dans le présent RGO et compte tenu de la complexité des opérations qu'elle effectue, la Banque ne répond que de sa faute lourde et de son dol dans l'exécution de sa mission.

Elle n'est pas responsable des dommages occasionnés au Client par la survenance d'un cas de force majeure, d'une mesure prise par une autorité publique, luxembourgeoise ou étrangère ou de tout fait ou événement humain ou naturel quelconque ayant pour effet de troubler, désorganiser, interrompre partiellement ou totalement ses activités ou ses services.

L'indemnisation éventuelle à charge de la Banque sera limitée aux effets directs du dommage et ne s'étendra pas aux effets indirects de quelque nature qu'ils soient. La Banque n'est notamment pas tenue d'indemniser les pertes de chances de réaliser un gain ou d'éviter une perte. Lorsque la responsabilité de la Banque peut être engagée à la suite d'un fait pouvant être qualifié d'infraction pénale subie par le Client, ce dernier peut obtenir une indemnisation à condition d'avoir déposé au préalable une plainte auprès des autorités compétentes.

Lorsque, en sa qualité de dépositaire ou d'intermédiaire, la Banque choisit un correspondant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sa responsabilité se limite à la sélection de celui-ci et à la stricte transmission d'instructions ou de valeurs. Sauf faute lourde ou dol de sa part dans le choix du correspondant ou dans la transmission des instructions qu'elle aura réalisée, la Banque ne sera pas responsable vis-à-vis du Client du comportement fautif de ce correspondant, notamment s'il reste en défaut de livrer les titres que la Banque a sollicités pour le compte du Client. La Banque attire l'attention du Client sur les risques encourus lorsque la souscription d'un titre est soumise à un prépaiement et que survient une faillite ou tout autre événement analogue avant que les titres aient pu être livrés. En ce cas, la Banque ne peut encourir aucune responsabilité en raison de la défaillance de l'intermédiaire en sorte que la perte résultant de l'impossibilité de récupérer tout ou partie de la somme versée au titre du prépaiement restera à charge du Client.

Lorsque le Client décide d'investir dans un instrument financier qui impose à la Banque de nouer des relations avec une contrepartie, et sans autre choix que celui d'établir cette relation (par exemple dans un pays où il existe un seul sous-dépositaire, dans un véhicule de private equity, ou auprès d'un prime broker), le Client assume les risques liés à l'intervention de cette contrepartie, même si l'investissement est enregistré au nom de la Banque dans les livres de la contrepartie.

19. Lieu d'exécution des obligations des parties

Le siège de la Banque est le lieu d'exécution de toutes les obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

Partie 2 – LES COMPTES

Chapitre I – Généralités

20. Intérêts et privilèges détenus par la Banque sur les fonds et actifs financiers du Client

En règle générale, toutes les garanties constituées se suppléent et couvrent toutes les obligations directes et indirectes du Client envers la Banque, de quelque nature ou de quelque chef que ce soit.

Pour des raisons de commodité ou de comptabilisation, chacun des comptes du Client peut être subdivisé en plusieurs rubriques ou positions distinctes, encore appelées « sous-comptes ».

20.1. Unicité de compte

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque constituent en droit et en fait les rubriques d'un compte unique et indivisible.

Le compte sera unique par nature, nonobstant le fait que les sous-comptes du Client :

- revêtent une nature différente (par exemple à vue ou à terme, compte espèces ou compte titres) ;
- aient des intitulés différents ;
- soient tenus au siège de la Banque ;
- constatent des opérations effectuées en euro ou en autres devises ;
- soient sujets à l'application de taux d'intérêt différents ;
- donnent lieu à l'établissement de relevés de compte distincts.

De même, le fait que des formules de chèques et autres moyens de paiement aient été délivrés en relation avec seulement certains comptes et/ou sous-comptes ne fait aucune différence.

L'arrêté de compte sera établi de manière globale, représentant la position de chacun des comptes et/ou sous-comptes du Client. Les avoirs libellés en devise seront convertis en euro sur la base du cours du jour bancaire ouvrable de l'arrêté de compte.

Les avoirs détenus sur les comptes titres seront valorisés, au choix de la Banque :

- au prix en cours s'il s'agit d'instruments financiers admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; ou
- au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire ; ou
- à zéro si le prix fourni par les sources d'information habituellement exploitées par la Banque pour la valorisation de l'instrument n'a pas évolué pendant 12 mois consécutifs ; ou
- conformément au prix figurant sur l'arrêté de compte à générer par la Banque selon ses méthodes d'évaluation habituelles ; ou
- à leur prix de vente effectif au cas où la Banque a procédé à la vente d'instruments financiers (par exemple pour apurer un solde débiteur d'un compte espèces).

20.2. Clause de compensation

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à l'unicité de compte, le Client autorise la Banque à procéder à tout moment à la compensation entre avoirs. Ceci implique entre autres que la Banque peut compenser toutes les créances qu'elle possède à charge du Client avec toutes les créances du Client à son égard, ainsi qu'avec tous les instruments financiers (y compris actions, obligations, parts d'OPC, options, futures, ...) que le Client a déposé auprès de la Banque.

La compensation peut intervenir quelle que soit la nature des avoirs à compenser, que les avoirs soient ou non exigibles et quelle qu'en soit la devise de libellé. Il est entendu que la compensation peut intervenir sans mise en demeure ni autorisation préalable et entre tout solde créditeur d'un compte ou d'un sous-compte avec tout solde débiteur d'un autre compte ou sous-compte, qu'il s'agisse d'un compte espèces, d'un compte titres ou de tout autre type de comptes. La Banque détermine à son gré sur quels avoirs portera la compensation et la Banque procédera s'il y a lieu à des conversions de devises et/ou à des valorisations d'instruments financiers et/ou à des ventes d'instruments financiers.

La Banque ne pourra être tenue responsable si son choix de compenser tel compte ou sous-compte avec tel autre occasionne un préjudice pour le Client, même en cas de conversion de devises et/ou de ventes d'instruments financiers, sauf son dol ou sa faute lourde.

Le fait que la Banque ne procède pas immédiatement ou à bref délai à une telle compensation après la survenance d'un solde débiteur n'implique pas qu'elle ait renoncé à se prévaloir de son droit à compensation.

20.3. Connexité

Toutes les opérations traitées par la Banque pour le compte du Client sont connexes entre elles en sorte que la Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client est en défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations à sa charge.

20.4. Gage général

Nonobstant la conclusion de gages spécifiques, tous les avoirs présents et futurs inscrits au nom du Client dans les livres de la Banque sont remis en gage au profit de celle-ci, en garantie de tous les montants lui étant dus en principal, intérêts et frais qui résultent des obligations présentes et futures du Client à l'égard de la Banque.

Sont considérées comme obligations futures toutes les obligations susceptibles de naître du fait de la relation du Client avec la Banque. Ces obligations englobent toutes celles qui sont susceptibles d'être inscrites sur le compte du Client.

Le gage s'étend à tous les revenus, de quelque origine ou nature qu'ils soient, produits par les actifs gagés. Le gage conféré s'étend également à tous les actifs de quelque nature qu'ils soient qui pourraient leur être substitués, quelle que soit la raison de cette substitution.

Le Client déclare être propriétaire des actifs gagés et que ceux-ci sont libres de tout gage ou droit quelconque au profit d'un tiers susceptible d'en empêcher ou d'en restreindre la libre affectation en nantissement.

Le Client autorise la Banque à effectuer le cas échéant toutes les formalités qui pourraient être nécessaires à l'opposabilité aux tiers du présent gage et s'oblige à lui prêter son concours à toute requête de la Banque.

A défaut pour le Client de satisfaire à ses obligations, la Banque peut procéder à la réalisation du gage conformément aux dispositions légales. Dans l'hypothèse où les actifs gagés comprennent des titres, le Client autorise la Banque à procéder à leur vente dans la mesure nécessaire à l'apurement de ses engagements. Dans ce cas, le Client accepte de renoncer à son droit de remettre en cause ultérieurement le choix de la Banque de vendre les titres.

Lorsque les actifs gagés sont placés à terme, le Client autorise la Banque à mettre fin de manière anticipée au contrat de dépôt en cours en vue de procéder à la réalisation du gage. Les pénalités qui en résultent sont mises à charge du Client.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque est toujours en droit d'exiger du Client la constitution d'un gage ou l'augmentation de ceux existants en couverture de toute opération. A défaut d'y satisfaire dans le délai indiqué par la Banque, les opérations concernées peuvent être suspendues jusqu'à la constitution du gage.

De même, pour éviter la survenance d'un risque, le Client autorise la Banque à débiter à tout moment son compte afin de constituer une provision. Cette autorisation couvre les engagements à terme, conditionnels ou autres.

Cette provision, spécialement affectée dans les livres de la Banque, est dès lors rendue indisponible jusqu'à l'apurement complet dudit engagement. A l'issue de l'opération, la Banque pourra le cas échéant utiliser cette provision en vue d'apurer définitivement la dette résultant de l'engagement.

21. Coobligés et Cautions

Si le compte est tenu au nom de plusieurs personnes ou d'une association de fait, les co-titulaires ou associés sont tenus conjointement et solidairement au paiement du solde débiteur. Les personnes ne peuvent pas invoquer le bénéfice de discussion ou de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non-commerçant.

La Banque est autorisée à apurer sans mise en demeure tout solde débiteur exigible d'un compte par le débit du compte des personnes qui sont obligées conjointement et solidairement envers la Banque.

La Banque se réserve le droit d'imputer les sommes payées par les garants ou coobligés prioritairement sur la partie de la dette du Client qui n'est pas couverte par un autre gage.

Les sûretés garantissant une créance de la Banque ne disparaissent pas ou ne sont pas libérées en cas de novation de cette créance et sont reportées sur l'obligation nouvelle née de cette opération, qu'elles garantissent dans les mêmes conditions que la créance d'origine.

22. Décès – Succession

La Banque n'est jamais tenue d'effectuer spontanément des recherches visant à établir le décès du Client ou visant à identifier les ayants droit du Client.

Les ayants droit du Client doivent immédiatement notifier par écrit le décès à la Banque.

La Banque ne restitue aux ayants droit les avoirs qu'elle détient au nom d'un Client décédé et n'autorise l'accès à son coffre qu'après avoir été mise en possession de toutes les pièces pertinentes lui permettant d'établir le décès du défunt et la dévolution successorale. La Banque n'est aucunement responsable de l'authenticité des documents qui lui sont remis à cette occasion.

Les ayants droit adresseront également à la Banque une instruction commune, ou des instructions concordantes, précisant la quote-part des avoirs successoraux revenant à chacun d'eux et les modalités du partage. A leur demande, la Banque met à disposition des ayants droit un plan de partage qu'ils sont libres d'accepter. La Banque ne procédera au partage des avoirs que si elle en a été instruite par l'ensemble des ayants droit mentionnés dans l'acte établissant la dévolution de la succession. En cas de litige entre les ayants droit, la Banque maintiendra le blocage des avoirs jusqu'à ce qu'un accord unanime entre les ayants droit lui parvienne ou qu'une décision de justice ait réglé le litige.

En outre, lorsque le Client décédé résidait au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque procède à la déclaration des avoirs détenus pour compte du Client auprès de l'Administration luxembourgeoise de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines préalablement à la restitution des avoirs, sauf production par les ayants droit d'un certificat de non-imposition délivré par cette administration. Elle procède également à l'inventaire du contenu des coffres loués par le Client conformément aux prescriptions légales en la matière.

Lorsque les événements l'imposent, par exemple en cas de litige entre les ayants droit ou lorsqu'un ayant droit s'abstient de se manifester, la Banque est en droit de donner suite à une demande d'un seul des ayants droit visant à prendre toute mesure en vue de la conservation des avoirs bloqués, au besoin en arbitrants les instruments financiers ou en procédant à leur vente. L'exécution par la Banque d'une telle instruction n'engage que la responsabilité de l'ayant droit qui en est l'auteur, la Banque ne pouvant être tenue responsable d'une éventuelle diminution de valeur des avoirs acquis après arbitrage.

Après la liquidation des avoirs successoraux, la relation entre la Banque et les ayants droit n'est pas poursuivie de plein droit.

Lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté pour obtenir la restitution des avoirs après un délai raisonnable, la Banque est en droit de clôturer le compte et de transférer les avoirs du Client décédé auprès de la Caisse de Consignation ou sur un compte spécial de la Banque. La Banque pourra de même procéder à l'ouverture du coffre du Client et conserver les éventuels effets qu'il contiendrait dans un coffre spécifique.

Les ayants droit du Client décédé sont tenus conjointement et solidairement de tout montant dû à la Banque.

23. Archives bancaires

La Banque n'effectuera aucune recherche d'archives bancaires, sous quelque forme ou support que ce soit, relative aux opérations antérieures de plus de 10 ans. Ce délai de 10 ans correspond au délai légal de conservation des archives bancaires.

Chapitre II – Fonctionnement des comptes

24. Spécimen de signature

Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et l'informer de toute modification de celle-ci. Cette obligation incombe également à tout mandataire ou représentant habilité à intervenir sur le compte du Client.

La Banque n'exécutera d'opérations sur le compte du Client suite à une instruction écrite que si elle émane d'une personne dont la signature est déposée auprès d'elle, sans préjudice du droit d'autres personnes de pouvoir ponctuellement représenter le Client. La Banque effectue à cet effet un contrôle de conformité apparente en comparant la signature apposée sur l'instruction avec le spécimen de signature déposé auprès d'elle. Elle n'est tenue que de son dol ou sa faute lourde à l'occasion de ce contrôle.

La Banque s'appuiera sur le règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur pour déterminer quand le Client pourra recourir à une signature électronique. Le Client est informé que ces signatures électroniques auront une valeur juridique et qu'elles sont recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le Client doit être conscient qu'il existe différents niveaux de signature électronique : signature simple, avancée et qualifiée. Le niveau de signature requis sera dicté par le type de document que le Client devra signer. En outre, le Client doit savoir que la Banque est susceptible d'exiger une confirmation supplémentaire lorsqu'une signature électronique est utilisée. Enfin, le client est informé qu'une signature manuscrite restera nécessaire dans certains cas.

25. Instructions et notifications

25.1. Dispositions générales

Les dispositions qui suivent régissent toutes les instructions et notifications reçues par la Banque, quel que soit leur contenu. Les instructions d'investissement et les ordres de paiement font néanmoins l'objet de règles spécifiques complémentaires, le cas échéant dérogoires, ci-après contenues dans le présent RGO ou dans ses annexes.

A défaut de précisions, la Banque détermine le mode d'exécution des instructions du Client. Elle peut faire appel à des tiers pour cette exécution.

Lorsque la provision en compte est insuffisante ou indisponible, la Banque n'est pas tenue d'exécuter, même partiellement, une instruction et, en cas de pluralité d'instructions, est en droit de choisir celles qui ne seront pas exécutées sans engager sa responsabilité quant au choix effectué.

L'exécution d'une instruction peut toujours être suspendue ou refusée dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'insuffisance de provision sur le compte ;
- lorsque les règles relatives au fonctionnement du compte, telles que communiquées à la Banque, ne permettent pas la réalisation de l'instruction (exemple de la révocation de la convention de compte-joint) ;
- le temps nécessaire pour la Banque de satisfaire à ses obligations légales ou pour permettre à la Banque d'examiner si cette exécution est conforme à ses normes déontologiques ou encore pour examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque ;
- lorsque les éventuelles conditions contractuelles (en ce compris celles issues du présent RGO) applicables à l'opération ou au service sollicité dans l'instruction ne sont pas totalement ou partiellement remplies ;
- lorsque la Banque n'a pas reçu du Client tous les documents et/ou informations, de quelle que nature qu'ils soient, sollicités par la Banque pour la bonne réalisation de l'opération ou du service sollicité par le Client dans son instruction ;
- lorsque les instructions lui paraissent incomplètes, imprécises ou équivoques et cela jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires ;
- lorsque la Banque doute de l'authenticité de l'instruction et cela jusqu'à ce que le Client confirme l'instruction ;
- lorsque la Banque ne peut exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, réglementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extra-judiciaire ;
- en raison de tout autre motif qui paraît légitime.

25.2. Formes des instructions et notifications

25.2.1. Instructions et notifications écrites

Les instructions et notifications du Client, de son mandataire ou de son ayant droit doivent en principe être formulées par écrit et être revêtues d'une signature manuscrite ou électronique (dont le niveau est déterminé par la Banque) conforme au spécimen de signature déposé en ses livres ou certifiée conforme selon les modalités déterminées par la Banque. Les instructions écrites doivent être soumises en original.

La date de réception des instructions et notifications écrites sera prouvée par le cachet de la Banque apposé sur cet écrit.

25.2.2. Instructions verbales

La Banque accepte d'exécuter certaines instructions du Client qui seraient formulées verbalement, soit à l'occasion d'une visite du Client, soit lors d'un entretien téléphonique.

Le Client prend la liberté de donner à la Banque ses instructions par téléphone, étant conscient des risques d'imprécision, d'erreur et de fraude qu'il accepte sous sa seule responsabilité. En outre, le Client reconnaît que la Banque n'est tenue à aucune mesure particulière de vérification de l'authenticité de telles instructions qui seront présumées émaner du Client.

Les instructions verbales sont généralement consignées par écrit dans des rapports d'entretien conservés par la Banque.

Il est spécialement convenu entre le Client et la Banque que les éléments contenus dans ces rapports d'entretien vaudront preuve des instructions données par le Client.

L'absence de rapport d'entretien ou de confirmation de l'exécution des instructions verbales ne prive cependant pas la Banque du droit de prouver ces instructions par tout moyen.

Par ailleurs, conformément à l'Article 11 du présent RGO, le Client accepte que la Banque procède à l'enregistrement des conversations téléphoniques et conserve sur un support approprié toute communication qui lui est adressée par le Client.

Ces enregistrements vaudront preuve des caractéristiques des instructions données et, en cas de discordance entre la confirmation écrite éventuelle de l'instruction par le Client et son enregistrement, cet enregistrement prévaudra entre les parties.

25.2.3. Instructions transmises par télécopie

La Banque accepte d'exécuter les instructions du Client qui lui sont envoyées par télécopie pour autant qu'une convention ait été signée à cet effet. Toute instruction transmise de la sorte sera présumée émaner du Client.

25.2.4. Courriers et messages électroniques

Par soucis de sécurité, la Banque n'exécutera aucune instruction du Client qui lui parviendrait sous forme d'un courrier ou d'un message électronique, sauf s'il en a été expressément convenu ainsi par voie de convention (Fax/E-mail, myQuintet.lu, etc.) ou s'il s'agit d'un message SWIFT dont l'utilisation a été convenue au préalable.

25.3. Instructions permanentes d'investissement, domiciliation de créances, ordres permanents de virement

25.3.1. Instructions permanentes d'investissement

La Banque peut accepter un mandat par lequel elle se charge de manière permanente pour le compte du Client (i) du réinvestissement des fonds du Client qui proviennent du remboursement de titres et/ou du paiement de coupons ou de tous les fonds disponibles quelle qu'en soit l'origine (remboursement de titres, paiement de coupons, transferts, versements, etc.) et/ou (ii) de réaliser certaines opérations sur titres (augmentation de capital, attributions gratuites de titres, demande de dividendes optionnels, offre public d'achat, conversion d'obligations, exercice de warrants) selon des instructions prédéterminées par le Client.

Ce service fait l'objet d'une convention particulière et peut en principe être signée par le mandataire du Client pour autant alors que les instructions soient conformes à la stratégie d'investissement du Client.

25.3.2. Domiciliation de créances et ordres permanents de virement

De même, la Banque peut accepter la domiciliation des créances du Client et des ordres permanents de virement.

Les domiciliations de créances et les ordres permanents de virement sont régis par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

25.3.3. Dispositions communes

Les instructions permanentes d'investissement, la domiciliation de créances et les ordres permanents de virement sont maintenus après le décès du Client ou, s'ils ont été donnés par le mandataire du Client, lorsque ce mandat prend fin pour quelque raison que ce soit.

25.4. Instructions données par le co-titulaire d'un compte-joint

Toute instruction donnée par l'un des co-titulaires d'un compte-joint lie les autres co-titulaires. En conséquence, une telle instruction ne devient pas caduque par la survenance du décès de son auteur ou encore par sa renonciation à la co-titularité du compte. En ces hypothèses, les co-titulaires doivent demander à la Banque de ne pas exécuter les opérations en cours ou de ne plus exécuter les opérations à venir.

Chaque co-titulaire d'un compte-joint est tenu de se renseigner auprès de la Banque afin de connaître les instructions données par un autre co-titulaire. La Banque n'a aucun devoir d'information à cet égard et n'encourt aucune responsabilité pour avoir exécuté de telles instructions.

25.5. Instructions données par un tiers gérant

Le Client est libre de déléguer la gestion de son portefeuille à un mandataire de son propre choix. Cependant, la Banque n'engage pas sa responsabilité lorsqu'elle exécute les instructions de ce mandataire. La Banque n'est pas tenue de vérifier si le mandataire respecte les termes du contrat qui le lie au Client.

25.6. Confirmation / Modification / Annulation des instructions

Toute confirmation écrite d'une instruction transmise verbalement ou par télécopie et toute demande de modification ou d'annulation d'une instruction transmise par quelque moyen que ce soit doit explicitement préciser que son ordre de confirmation, de modification ou d'annulation se rapporte à une

instruction précédemment transmise. A défaut d'une telle mention explicite, la Banque n'encourt aucune responsabilité si elle exécute à nouveau l'opération. La modification ou l'annulation ne pourra cependant être réalisée que si les conditions techniques et juridiques le permettent.

26. Compte-rendu des opérations – Situation de Fortune

La Banque émet des extraits de compte et les envoie par courrier postal une fois par mois, sauf si une périodicité différente est convenue. En outre, la Banque émet chaque année un document de synthèse intitulé « Situation de Fortune ». Ce document comprend un relevé des avoirs ainsi que les crédits du Client inscrits dans les livres de la Banque.

La Banque informera le Client de toute baisse de plus de 10 % et, par la suite, de multiples de 10 %, de la valeur de tout placement à effet de levier ou de tout placement assujéti à des engagements conditionnels qu'elle détient pour le compte du Client depuis le dernier relevé. La Banque informera le Client si cette situation se produit au plus tard à la fin du Jour Ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi et, si le seuil est franchi un Jour Non Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.

27. Rectification des erreurs

Le Client autorise la Banque à rectifier, à quelque moment que ce soit et sous bonne valeur, toute erreur matérielle tant au débit qu'au crédit de son compte et l'autorise à contre-passer l'écriture concernée sans avoir obtenu préalablement son accord spécifique. Ceci vaut pour les erreurs commises par la Banque ou par un intermédiaire ou un correspondant intervenant dans l'exécution d'une instruction.

La survenance d'un solde débiteur suite à une contre-passation d'écriture ne prive pas la Banque du droit de décompter des intérêts débiteurs.

28. Compte-joint

Lorsque le Client dispose d'un compte-joint, sauf convention contraire explicite :

Chaque titulaire de compte est conjointement et individuellement responsable des obligations contractées par le Client en vertu de la Convention, ce qui signifie que la Convention s'applique à chaque titulaire de compte et à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des co-titulaires a le droit de mettre fin à cette Convention en adressant à la Banque une instruction écrite en ce sens. L'auteur de la dénonciation est seul responsable de l'information aux autres co-titulaires du compte de la résiliation de cette convention.

La Banque n'enverra en principe d'informations qu'à la première personne dont le nom figure sur le formulaire de demande, à moins que le Client ne sollicite l'envoi de ces informations à chaque titulaire de compte.

Chaque titulaire de compte accepte que la Banque puisse communiquer/transmettre des Données à caractère personnel aux autres titulaires de compte.

L'exécution des chèques, des virements et autres instructions ordonnés avant la dénonciation sera néanmoins menée à bonne fin.

En ce qui concerne les instructions, le Client reconnaît que chaque titulaire de compte est individuellement habilité à donner des instructions de toute nature en rapport avec le ou les Comptes.

La Banque pourra suspendre temporairement les effets de la convention de compte-joint sur base de tout élément, écrit ou non, provenant de l'un des co-titulaires ou de l'un des ayants droit d'un co-titulaire décédé duquel il peut être déduit une volonté de dénonciation de cette convention. A défaut de recevoir des précisions dans un délai raisonnable, la Banque pourra considérer que la convention est dénoncée.

Les mêmes règles prévalent lorsque l'accès individuel au coffre est autorisé à l'un ou l'autre des colocataires.

29. Procurations

29.1. Généralités

Le Client peut accorder à un tiers une procuration permanente limitée aux décisions financières ou un mandat de protection future. Si la Banque est informée que le Client n'est plus en mesure de donner des instructions ou de prendre des décisions relatives à son compte en raison d'une altération de ses facultés mentales, elle demande une copie certifiée conforme de l'avis d'incapacité en question à la ou aux personnes habilitées en vertu de la procuration permanente (ou du mandat de protection future) ou aux suppléants concernés.

La Banque se réserve le droit de ne pas donner suite aux instructions reçues d'un mandataire ou d'un suppléant, sauf si une preuve écrite satisfaisante de sa désignation et de son identité lui ont été présentées. La Banque doit également s'assurer que la procuration est établie de façon à lui permettre de suivre les instructions de la manière prévue.

29.2. Choix du mandataire

Le Client choisit son mandataire en vertu de la confiance qu'il lui accorde. Le Client et chaque mandataire reconnaissent leur responsabilité conjointe et individuelle vis-à-vis des obligations contractées dans le cadre de cette convention. L'étendue des pouvoirs du mandataire sera définie et le Client sera lié par les actes de ce mandataire, lequel sera habilité à retirer la totalité du solde du Compte et à vendre tous les placements du Compte.

La Banque exigera la présentation de spécimens de signature et de pièces attestant de l'autorité des mandataires vis-à-vis du compte du Client.

La Banque se réserve le droit de refuser de traiter avec certains mandataires.

29.3. Fin du mandat

Le mandat prend fin par la survenance des événements indiqués ci-après.

Le Client peut mettre fin par écrit à son mandat à tout moment. Lorsqu'un même compte est détenu par plusieurs titulaires, chaque co-titulaire peut mettre fin au mandat, qu'il en soit ou non l'émetteur initial. Les chèques, virements et autres instructions émis avant la dénonciation sont néanmoins exécutés.

Le Client est seul responsable de l'information au mandataire de la cessation de son mandat.

Le mandat prend fin lorsque la Banque est informée par écrit de l'incapacité du Client. De même, si le Client est une personne morale, le mandat prend fin lorsque la Banque est informée de sa faillite ou d'une procédure analogue.

Sauf disposition contraire, le mandat prend également fin au décès du Client ou du mandataire.

Le changement de titularité du compte entraîne également la résiliation du mandat, sauf si une procuration a été accordée par plusieurs mandants dont au moins l'un d'entre eux conserve sa qualité de titulaire.

Dès lors que le mandat prend fin pour quelque motif que ce soit, le Client ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent s'assurer que le mandataire cesse de réaliser toute opération au titre du mandat.

La Banque ne pourra être tenue responsable de l'exécution d'opérations sur instruction d'un mandataire si elle n'a pas été informée du décès du Client. La Banque n'est pas non plus responsable si le mandataire sollicite et obtient l'accès au coffre.

La Banque est toujours en droit de suspendre d'office et sans préavis les effets d'une procuration, voire d'y mettre fin, si elle estime qu'il en va de l'intérêt du Client. Si la confiance de la Banque envers le mandataire est ébranlée, celle-ci peut mettre fin ou suspendre les droits octroyés par le Client. Dans la mesure du possible, la décision de la Banque sera notifiée au Client et au mandataire. La Banque n'encourt aucune responsabilité de ce chef, sauf dol ou faute lourde.

29.4. Procuration post mortem

Lorsque la procuration est stipulée post mortem, celle-ci conserve tous ses effets après le décès du Client, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après mentionnées.

Conformément à l'Article 1939 (4) du Code civil luxembourgeois, le mandataire est tenu d'informer la Banque du décès du Client et d'avertir les ayants droit de l'existence du mandat post mortem. Les effets du mandat post mortem sont suspendus jusqu'à ce que le mandataire atteste par un écrit adressé à la Banque avoir dûment informé les ayants droit de ce qu'il dispose d'un mandat post mortem sur le compte du Client décédé et l'identité de ceux-ci.

Il incombe au seul mandataire d'informer les ayants droit de l'existence du mandat post mortem. La Banque ne peut être tenue responsable de la remise des avoirs au mandataire dès lors que les formalités légales ont été accomplies. Elle n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de l'attestation remise par le mandataire. Il est rappelé que le mandataire est tenu de rendre compte aux ayants droit de toute opération réalisée sur le compte avant et après le décès du Client.

Pour autant qu'ils aient produit les documents attestant de leur qualité, les ayants droit disposent individuellement de la faculté de résilier le mandat post mortem à tout moment par un écrit adressé à la Banque.

30. Restitution des avoirs

En fonction de la nature des avoirs en question et sous réserve de leur indisponibilité légale, judiciaire ou contractuelle, le Client peut obtenir la restitution de ses fonds, instruments financiers et autres valeurs aux guichets de la Banque ou par virement sur un autre compte si les titres ne peuvent pas être restitués physiquement.

Si le Client souhaite retirer un montant important en espèces à une date déterminée, il doit en aviser la Banque au moins trois jours ouvrables bancaires avant cette date. Il est rappelé au Client qu'il ne pourra pas retirer en espèces (en une ou plusieurs fois) plus de 100.000 EUR (cent mille euros) par année civile (ou son équivalent en devise étrangère).

Le Client est par ailleurs informé que même si sa demande de retrait en espèces est inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent en devise étrangère), la Banque est en droit d'exiger la remise de certains documents et/ou de refuser ce retrait ou d'en limiter le montant.

La Banque pourra alors se libérer valablement de son obligation de restitution des avoirs par la remise de ceux-ci au Client par tout autre moyen de paiement qu'elle estimera approprié, comme par exemple un transfert vers un compte ouvert au nom du Client dans son pays de résidence.

Les instruments financiers, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, au porteur, à ordre ou nominatifs, de droit luxembourgeois ou étranger et quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été émis, sont reçus en dépôt ou inscrits en compte par la Banque sans indication de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels (régime de fongibilité). La Banque se libère valablement de son obligation de restitution de ces instruments par la remise au Client des titres ou autres instruments financiers de même nature sans concordance de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels.

Sans préjudice à l'application de l'Article 16, la Banque qui n'est plus en possession d'un titre reçu en dépôt se libère valablement de son obligation de restitution en lui substituant un titre de même nature ou en indemnisant le Client en espèces. Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur du titre au jour où le Client en a demandé la restitution. La Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité pour tout événement qui surviendrait suite à la restitution au Client de titres antérieurement soumis au régime de fongibilité.

Les titres matérialisés dont le retrait a été demandé sont tenus à la disposition du Client aux guichets de la Banque. Les retraits de tels titres doivent être notifiés à la Banque au moins trois jours bancaires ouvrables à l'avance. La Banque avise toutefois le Client que la restitution de tels titres est susceptible de délais particuliers dus à la nature de ces titres et/ou leur dépôt éventuel auprès de tiers correspondants. La Banque est délivrée de son obligation de garde juridique de ces titres à partir du jour de leur mise à disposition.

Dès lors que les titres ne sont pas retirés dans les trois mois à partir du jour de leur mise à disposition, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures visant à faire parvenir les titres au Client à ses frais ou à remettre les titres en dépôt sur le compte-titres, voire toute autre mesure qu'elle jugera utile.

Lorsque, pour l'exécution d'une opération déterminée, la Banque doit temporairement se défaire des titres reçus en dépôt, elle le fait aux risques du Client.

Par dérogation aux Articles 1239 et 1937 du Code civil, les restitutions effectuées sur base d'ordres falsifiés sont opposables au Client et exonèrent la Banque de toute responsabilité.

31. Intérêts créditeurs

Les comptes espèces, qu'ils soient libellés en euro ou en devises, peuvent être productifs d'intérêts. La Banque peut soumettre le paiement d'intérêts au maintien en compte d'un montant minimum moyen durant une période déterminée.

Les taux et les conditions de ces intérêts sont indiqués dans le Tarif.

Lorsque le compte du Client est clôturé à l'initiative de la Banque et que les sommes en espèces sont inscrites sur un compte spécial aux fins de restitution, ces sommes ne sont plus productives d'intérêts.

32. Intérêts débiteurs

Tout solde débiteur est productif d'intérêts aux taux indiqués dans le Tarif.

Les intérêts sont dus de plein droit dès la date du débit et sont portés en compte trimestriellement. Les intérêts décomptés sont calculés à la fin de chaque trimestre civil. Ils continuent à courir jusqu'à apurement complet du solde débiteur, étant entendu que la clôture du compte et la simple suspension de leur comptabilisation ne constituent pas une cause d'extinction de la dette du Client à l'égard de la Banque. Toute renonciation à la perception des intérêts ne peut résulter que d'un acte émanant de la Banque la constatant expressément.

33. Dépassements en compte

La Banque peut consentir à un dépassement en compte non convenu si le compte courant du Client présente un découvert pour quelque raison que ce soit, et lui accorder un dépassement en compte convenu si le Client en fait la demande et a rempli les documents nécessaires. Des frais seront facturés au Client pour les services de dépassement, tels que fixés dans le Tarif. Ces frais seront prélevés sur le compte courant du Client. Le taux auquel les intérêts courent sera convenu séparément entre la Banque et le Client. Les intérêts liés au dépassement sont calculés quotidiennement et débités mensuellement du compte courant du Client. Le montant du dépassement non convenu et les intérêts courus éventuels sont exigibles à tout moment à la demande de la Banque.

34. Dépôt à terme

La Banque accepte des dépôts à terme aux conditions qu'elle détermine dans le Tarif.

Lorsqu'il s'agit d'un compte-joint, le dépôt à terme peut-être instruit par un seul des co-titulaires. L'instruction destinée à mettre fin de manière anticipée aux dépôts à terme doit en toute hypothèse être donnée par l'ensemble des co-titulaires, nonobstant le fait que l'instruction de constituer le dépôt à terme ait été donnée par un seul d'entre eux.

35. Evénements sur titres

Dans le cadre de sa fonction de dépositaire, la Banque se charge du suivi des événements sur titres dont elle a été avisée. Elle traite d'office ceux des événements qui s'imposent à l'investisseur, qu'il s'agisse d'opérations purement techniques (division ou regroupement de titres, etc.) ou qui relèvent d'une bonne administration de ces avoirs (encaissement de coupons, remboursement à l'échéance, etc.).

Tous les paiements de coupons et titres remboursables sont faits sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de leur encaissement effectif par la Banque. Cela implique notamment que les montants avancés par la Banque, majorés des frais et intérêts, pourront être débités du compte du Client si les coupons et titres remboursables revenaient impayés pour quelque motif que ce soit. S'il s'agit d'un montant en devise étrangère, le calcul se fera au cours de change du jour du débit.

A défaut d'instructions contraires, le montant des coupons et des titres remboursables ainsi que tout paiement dans le cadre d'un événement sur titres est porté au crédit du compte à vue du Client en la devise d'origine du paiement ou en euro lorsqu'un paiement en devise d'origine n'est pas possible.

Le Client est informé via ses extraits de compte de tout événement sur titres qui requiert un choix de sa part (augmentation de capital, conversion de titre, participation à une offre publique, modalité de paiement d'un dividende, etc.). Le Client s'oblige à cet égard à faire connaître sa décision à la Banque dans les plus brefs délais. A défaut de réponse, en cas de réponse tardive ou en cas d'urgence et sous réserve le cas échéant que le compte du Client soit suffisamment approvisionné, la Banque suivra l'option par défaut mentionnée dans l'avis d'information.

La Banque se réserve le droit, sous réserve de sa politique en matière de conflits d'intérêts, d'agir ou de s'abstenir d'agir en ce qui concerne les événements sur titres ou les droits de vote relatifs au portefeuille du Client, selon sa propre appréciation, si elle estime qu'il en va de l'intérêt du Client. Le Client s'engage à valider les décisions de la Banque à cet égard et à être lié par elles.

Lorsque la gestion discrétionnaire du portefeuille est assurée par la Banque, les choix liés à ces événements sur titres sont réalisés par la Banque.

36. Titres et effets de commerce de bonne livraison

Le Client s'engage à remettre en dépôt ou à l'encaissement des titres et effets de commerce de bonne livraison, c'est-à-dire authentiques et non frappés d'opposition, de déchéance, de saisie ou de séquestre. Le cas échéant, les titres ou effets de commerce déposés doivent être accompagnés de leur coupon à échoir, lequel doit être en bon état matériel. Le Client est seul responsable des titres et effets qui ne remplissent pas les critères susmentionnés, ainsi que de tout vice apparent ou caché desdits titres ou effets.

La Banque est tenue de conserver les avoirs qui seraient falsifiés et tout objet qui serait la contrefaçon d'une valeur quelconque.

Le paiement ou l'inscription en compte de titres et effets ne remplissant pas les critères susmentionnés sera refusé. Toute somme déjà payée devra être remboursée à la Banque, le cas échéant par le débit de plein droit et sans mise en demeure du compte du Client.

La Banque a le droit de se faire indemniser des préjudices et frais de toute nature qui sont la conséquence de la mauvaise livraison et est autorisée à débiter de plein droit et sans mise en demeure le compte du Client des montants en question.

Partie 3 – LES SERVICES ANNEXES

37. Introduction

Le RGO, qui définit les services assurés par la Banque, ne doit pas être interprété comme constituant une offre de service précise susceptible de faire naître des obligations. En substance, l'ouverture d'un compte ne confère pas au Client, de facto, la possibilité de recourir à l'ensemble des services proposés par la Banque. La prestation de chaque service nécessite une convention expresse entre le Client et la Banque. Le service en question dictera quel type de convention sera nécessaire.

38. Services d'investissement

38.1. Introduction

La Directive 2014/65/UE et le Règlement (UE) 600/214 concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID II »), tels que transposés en droit national, définissent le cadre relatif aux marchés d'instruments financiers. L'objectif de la législation est de renforcer la protection des investisseurs et d'accroître la transparence des marchés financiers.

La Banque propose au Client les services financiers suivants :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- l'exécution d'ordres ;
- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement non indépendant (« conseil »).

Les services auxiliaires suivants sont également prestés par la Banque :

- la conservation et l'administration des instruments financiers ;
- l'octroi d'un crédit ou d'un prêt pour la réalisation de transactions sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- le service de change lié à la fourniture de services d'investissement ;
- la recherche en investissements et l'analyse financière non indépendantes et toute autre forme de recommandation relative aux transactions sur instruments financiers.

Outre les dispositions susmentionnées qui régissent la relation d'affaires entre le Client et la Banque, des dispositions spécifiques relatives aux services susmentionnés sont indiquées ci-dessous. Le Client se réserve le droit de solliciter et d'obtenir auprès de la Banque des informations complémentaires concernant la législation et les dispositions applicables.

38.2. Classification des Clients

38.2.1. Catégories de Clients

La Banque procède à la classification du Client sous l'une des trois catégories déterminées par la Loi. Ces trois catégories sont les suivantes :

I. Les Clients professionnels

Certains Clients peuvent être classifiés d'office comme Clients professionnels parce qu'ils sont considérés comme tels par la Loi en raison de leurs activités (Clients professionnels *per se*).

D'autres Clients peuvent demander à la Banque d'être classifiés en qualité de Clients professionnels s'ils remplissent certaines conditions (Clients professionnels *sur demande*).

Clients professionnels

per se:

Les Clients classifiés en tant que Clients professionnels *per se* sont ceux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1) Les entités qui sont tenues d'être agréés ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales au sens de l'Article 3, paragraphe (1), lettre p) de la Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autres investisseurs institutionnels ;
- 2) Les grandes entreprises réunissant au niveau individuel deux des critères suivants : (i) avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'EUR, (ii) avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'EUR et (iii) avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'EUR ;
- 3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues) ;
- 4) D'autres investisseurs institutionnels, non agréés ou réglementés pour opérer sur les marchés financiers, mais dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Clients professionnels

sur demande:

Les Clients, initialement classifiés par la Banque comme « Clients privés », peuvent demander à être classifiés comme Clients professionnels *sur demande*. Dans ce cas, ils doivent obligatoirement satisfaire aux deux conditions (A) et (B) suivantes :

A. Le Client doit remplir au moins deux des critères suivants :

- Le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- La valeur de son portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500.000 EUR ;
- Le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

B. Le Client doit répondre au questionnaire investisseur visant à collecter les informations permettant à la Banque d'évaluer sa connaissance et son expérience sur (i) les produits complexes (services d'exécution et de réception/transmission d'ordres) et (ii) non-complexes (services d'exécution et de réception/transmission d'ordres associés à un crédit Lombard, service de conseil en investissement ou service de gestion discrétionnaire).

La Banque n'est jamais tenue d'accepter la demande du Client. Quelle que soit la décision prise par la Banque, le Client en sera informé par courrier.

II. Les contreparties éligibles

Lorsqu'ils bénéficient de services financiers autres que le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille, certains Clients professionnels *per se* peuvent être classifiés en tant que contreparties éligibles *per se*.

Les Clients professionnels qui dépassent les seuils indiqués ci-dessous peuvent demander à être classés dans la catégorie des contreparties éligibles.

Contreparties éligibles

per se:

Les Clients classifiés en tant que contreparties éligibles *per se* sont ceux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1) Les entités qui sont tenues d'être agréés ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales au sens de l'Article 3, paragraphe (1), lettre p) de la Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autres investisseurs institutionnels(*) ;
- 2) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues) ;

3) Les grandes entreprises(*) réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel : (i) avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'EUR, (ii) avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'EUR et (iii) avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'EUR.

(*) Les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés pour opérer sur les marchés financiers et les grandes entreprises doivent cependant donner leur confirmation avant de pouvoir être classifiés en tant que contreparties éligibles *per se*.

Contreparties éligibles sur demande :

Les Clients qui peuvent prétendre à être classifiés dans la catégorie des Clients professionnels *sur demande* peuvent également demander à être classifiés en tant que contreparties éligibles *sur demande*. Cette faculté est toutefois réservée aux entreprises.

III. Les Clients privés

Les Clients qui ne sont pas classés dans la catégorie des Clients professionnels ou des contreparties éligibles sont classés dans celle des Clients privés.

Les classifications sont établies sur la base des informations communiquées à la Banque. Le Client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. A défaut, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

38.2.2. Conséquences de la classification

La classification du Client détermine le niveau de protection qui lui est accordé par la Loi. Le niveau de protection accordé au Client varie en fonction des informations qu'il communique, de l'application ou non de mécanismes de protection et de la mesure dans laquelle ceux-ci sont appliqués.

Les tableaux ci-dessous indiquent les mécanismes de protection disponibles selon la catégorie dans laquelle le client a été classé.

Catégories	Classification des clients			
	Clients privés	Clients professionnels		Contreparties éligibles
		Sur demande	Per se	
Information exacte, claire et non trompeuse	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la classification du Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigences générales concernant l'information à donner au Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur l'entreprise d'investissement et ses services pour les Clients et prospects	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les conseils en investissement	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les coûts et autres frais associés	Oui	Oui ¹	Oui ¹	Oui ²
Information sur les instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la préservation des avoirs du Client	Oui	Oui	Oui	Oui ³

1 La Banque peut convenir avec ses clients professionnels de limiter l'application des obligations détaillées relatives aux coûts et charges sauf si la Banque fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.

2 La Banque qui fournit des services d'investissement à des contreparties éligibles peut convenir de limiter l'application des exigences relatives aux coûts et charges, excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.

3 La Banque peut conclure des accords avec les contreparties éligibles pour déterminer la teneur et le calendrier des informations fournies.

Catégories	Mécanismes de protection :			
	Exécution des ordres au mieux des intérêts du Client	Traitement des ordres du Client	Conflit d'intérêts	Divulgaration des avantages
Clients privés	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Contreparties éligibles <i>per se</i>	Non	Oui	Oui	Oui
Contreparties éligibles <i>sur demande</i>	Non	Oui	Oui	Oui

Catégories	Mécanismes de protection : Test de l'adéquation des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille Ce test porte sur :		
	Les objectifs d'investissement (y compris la tolérance au risque du Client)	La situation financière du Client (y compris sa capacité à faire face à tout risque lié, compte tenu des ses objectifs d'investissement)	Test du caractère approprié des services d'exécution et de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers complexes Ce test porte sur : Les connaissances et l'expérience du Client en matière financière
Clients privés	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Présumée satisfaisante en matière de conseil en investissement Oui pour la gestion discrétionnaire de portefeuille	Présumées satisfaisantes
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Ce critère est considéré comme rempli dès lors que les conditions permettant une classification dans cette catégorie sont réunies	Oui
Contreparties éligibles <i>per se</i>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Contreparties éligibles <i>sur demande</i>	Non applicable	Non applicable	Non applicable

38.2.3. Modification de la classification *sur demande* du Client

Le Client peut solliciter un changement de catégorie. Pour que ce reclassement aboutisse, le Client devra dépasser les seuils indiqués ci-dessus. Ces seuils doivent ensuite être atteints par chacun des co-titulaires d'un même compte. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser une telle demande.

Si le Client en fait la demande, le reclassement peut être limité à certains de ses comptes.

Le changement est global, c'est-à-dire qu'il vaut pour l'ensemble des services, transactions et produits.

Le Client peut toujours demander ultérieurement à être reclassé dans sa catégorie d'origine. Une telle demande doit être formulée par écrit, selon les modalités requises par la Banque.

38.3. Tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers

La Banque réalise les tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers dans les conditions et selon les modalités ci-après détaillées.

Le test d'évaluation de l'adéquation a pour objectif de permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client en contrôlant l'adéquation du service lui-même aux besoins du Client (conseil en investissement et gestion discrétionnaire) mais également l'adéquation de chacun des instruments financiers pour lesquels un conseil est fourni au Client, que ce conseil concerne une opération d'achat, de conservation ou de vente.

38.3.1. Informations à fournir par le Client

Les deux tests sont réalisés sur la base des informations communiquées par le Client ayant trait à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement financier. Le test d'évaluation de l'adéquation tient également compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du Client.

Ces tests ont pour but de s'assurer que les conseils adressés au Client sont conformes et adaptés à ses connaissances, son expérience, sa situation personnelle et financière et ses objectifs d'investissement. Pour que ces tests soient efficaces, il est nécessaire que le Client fournisse à la Banque des informations complètes et précises. Sans ces informations, la Banque ne pourra pas conseiller au Client les produits et services adéquats.

Le Client s'engage à demander à la Banque de lui communiquer toutes les informations nécessaires à la compréhension des risques que les investissements et les services proposés vont présenter. Dans le cadre de la détermination des objectifs d'investissement du Client, la Banque établit son profil de risque spécifique. Ce profil tient compte de la durée de l'investissement et des préférences du Client en termes de risque et de stratégie d'investissement.

Un éventail de stratégies d'investissement est ensuite proposé au Client, lequel fait son choix en fonction de son profil de risque. Chaque compte ne peut être régi que par une seule stratégie, même en présence de plusieurs titulaires.

Lorsqu'il s'agit d'un compte-joint, la Banque a établi une politique destinée à faciliter l'identification de la personne qui fera l'objet du test d'évaluation de l'adéquation. Le choix devra être validé par l'ensemble des titulaires, par voie de signature.

38.3.2. Réalisation des tests

a) Test d'évaluation de l'adéquation des services financiers de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille

Lorsque le Client a recours au service de conseil en investissement ou souhaite confier à la Banque la gestion discrétionnaire de son portefeuille, elle réalise le test d'évaluation de l'adéquation de ces services.

Le type de test requis sera dicté, en partie, par la classification du Client. Certains des éléments suivants peuvent également être pris en compte :

- le service fourni au Client répond à ses objectifs d'investissement ;
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement ;
- le Client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction qu'il envisage de réaliser suite aux conseils de la Banque ou à la mise en gestion discrétionnaire de son portefeuille.

Le Client est dûment averti qu'il ne pourra avoir recours aux services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille que s'il a préalablement fourni à la Banque toutes les informations permettant la réalisation de ce test.

b) Test d'évaluation du caractère approprié des services financiers d'exécution et de réception-transmission d'ordres portant sur (i) des instruments financiers complexes et (ii) non-complexes (si associé à crédit Lombard).

Lorsque, à l'initiative du Client, la Banque preste le service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes ou quand les investissements dans des produits non-complexes sont effectués grâce à des fonds prêtés par la Banque dans le cadre d'un crédit Lombard, la Banque s'assure que ce service est approprié aux connaissances et à l'expérience du Client en matière financière. Ce test n'est toutefois réalisé que si le Client appartient à la catégorie des Clients privés.

Sont notamment et de manière non-limitative, considérés comme des instruments financiers complexes : les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences), les valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou à d'autres indices ou mesures.

Lorsque la Banque estime que l'opération n'est pas appropriée pour le Client, elle l'en avertit soit immédiatement, soit, si l'instruction lui est parvenue par courrier ou par fax, par tout moyen qui lui paraît le plus adéquat compte tenu de la rapidité à laquelle doivent être réalisées les opérations sur instruments financiers. L'instruction sera exécutée après confirmation du Client ou à défaut de réaction de sa part dans un délai raisonnable.

Si le Client n'a pas fourni l'ensemble des informations permettant la bonne réalisation de ce test, il sera informé par la Banque qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer si les opérations sont ou non appropriées. **La Banque exécutera néanmoins les ordres sur insistance du Client sans encourir aucune responsabilité.**

Les informations et avertissements donnés au Client à l'occasion de ce test ne peuvent en aucun cas être considérés comme des conseils en investissement.

38.3.3. Contrôle du Marché cible dans le cadre des services financiers d'exécution et de réception-transmission d'ordres

Quand la Banque fournit un service d'exécution et de réception – transmission d'ordres, elle n'a pas l'obligation de récolter l'ensemble des informations qui lui permettrait de contrôler que le Client remplit chacun des critères définissant le marché cible du produit². Dans ce contexte, la Banque ne collecte que les informations relatives au type de client et à sa connaissance et expérience des produits complexes (et des produits non-complexes en cas d'investissement dans le cadre d'un crédit Lombard) et réalise donc le contrôle du marché cible par rapport à ces critères. La Banque peut toujours refuser d'exécuter un ordre si le Client ne fait pas partie du Marché cible.

38.3.4. Avertissements

Le Client est averti de ce que :

- **la Banque ne procède pas au test d'évaluation de l'adéquation du service financier lorsqu'elle preste pour le compte du Client un service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;**
- **la Banque ne procède pas au test d'évaluation du caractère approprié du service financier lorsqu'elle preste pour le compte du Client un service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers non complexes acquis en dehors d'un crédit Lombard consenti par la Banque (notamment, mais sans s'y limiter : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers du marché monétaire, les parts d'OPCVM (de type « UCITS ») et les obligations et autres titres de créance, à l'exception toutefois de ceux comportant un instrument dérivé). En conséquence, le Client est conscient qu'il ne bénéficie pas de la protection afférente à ce test dans ces hypothèses.**

38.3.5. Non-responsabilité de la Banque

Les deux tests sont réalisés par la Banque en fonction des informations qui lui sont transmises par le Client. Le Client confirme que toutes les informations communiquées à la Banque sont à jour, exactes, complètes, précises et fiables et que la Banque peut pleinement s'y fier et agir sur base de ces informations. Le Client s'engage pareillement à communiquer toute modification de sa situation permettant une actualisation de ces informations. La Banque pourra en outre, si elle l'estime nécessaire et conformément à sa politique interne, demander à tout moment au Client de confirmer l'authenticité, la véracité et l'actualité des informations à sa disposition.

Si la Banque ne reçoit pas ou ne peut obtenir les informations nécessaires pour évaluer l'adéquation par rapport à la situation du Client ou si le Client fournit des informations partiellement erronées, la Banque pourra être dans l'incapacité de lui fournir des services.

Les informations et avertissements communiqués par la Banque à l'occasion de la réalisation de ces deux tests ne la rendent aucunement responsable des pertes que peuvent engendrer les investissements réalisés par le Client ou survenues lors de la gestion discrétionnaire de son portefeuille.

38.4. Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

L'objectif de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (la « Politique ») consiste à définir des mesures organisationnelles devant être prises par la Banque en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires entre la Banque et ses Clients. Les conflits d'intérêts sont définis comme des situations privilégiant les intérêts d'un intervenant et susceptible de nuire aux intérêts d'un autre. Il peut s'agir, en particulier, de conflits entre la Banque et (i) un ou plusieurs Clients, (ii) un ou plusieurs sous-traitants ou fournisseurs, (iii) une ou plusieurs contreparties, (iv) une ou plusieurs des parties liées c'est-à-dire les personnes morales qui font partie du Groupe de la Banque, ainsi que les employés, les dirigeants, les administrateurs de ces entités et les actionnaires directs ou indirects.

Elle contient une description des mesures préventives et des mesures de contrôle mises en place en matière de conflits d'intérêts, qui sont présentées ci-après au Client sous une forme résumée.

² Pour définir le marché cible d'un produit, il est généralement tenu compte des critères ci-après : (i) type de clients ciblés par le produit, (ii) connaissance et expérience requise, (iii) situation financière avec notamment une attention particulière sur la capacité à supporter des pertes, (iv) tolérance au risque et compatibilité du couple risque/rendement du produit avec le marché cible et (v) objectifs et besoins du client.

a. Mesures préventives

1. La fonction Compliance

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ont été confiées à la Fonction Compliance qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon des critères d'indépendance déterminés par la CSSF.

2. Le Code de Conduite et les procédures

Les employés de la Banque sont tenus de se soumettre à un Code de Conduite prévoyant notamment qu'ils doivent agir honnêtement et dans le meilleur intérêt des Clients.

3. Autres mesures préventives

La Politique contient également un relevé de différentes mesures dont l'application est à même de prévenir les conflits d'intérêts : il s'agit de mesures préventives de type organisationnel et notamment (i) la stricte séparation des tâches (Muraille de Chine), (ii) le respect du secret bancaire, (iii) l'adoption de mesures de sécurité, notamment en matière informatique, prévenant la dissémination des informations au sein de la Banque, (iv) des mesures en rapport avec la prévention des délits d'initié et des opérations personnelles effectuées par les administrateurs, les dirigeants et les employés, (v) des mesures relatives à la modification de la structure organisationnelle de la Banque, (vi) des mesures relatives à la validation de nouvelles activités ou de nouveaux produits et (vii) diverses mesures en vue d'assurer que les informations communiquées aux Clients sont correctes, claires et non trompeuses.

b. Mesures de contrôle

La Banque a passé en revue l'ensemble de ses activités afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire un conflit d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de telles situations.

Si la Banque devait constater que les mesures prises dans sa Politique peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client puisse être évité, elle s'emploiera à régler ce conflit et informera le Client par écrit de la nature générale du conflit d'intérêts et/ou de sa source afin qu'il soit en mesure de prendre sa décision d'investissement en toute connaissance de cause.

Le Client peut obtenir toute information complémentaire sur cette Politique en adressant une demande en ce sens à la Banque.

38.5. Informations concernant les instruments financiers

La complexité des instruments financiers et des marchés sur lesquels ils sont négociés nécessite dans le chef du Client une connaissance suffisante de leurs caractéristiques et risques avant de réaliser des opérations d'investissement.

Lors de l'établissement de son profil d'investissement, la Banque met à la disposition du Client un document d'information décrivant brièvement la nature et les risques des instruments financiers les plus communs.

La Banque attire tout spécialement l'attention du Client sur les risques qu'il encourt par l'acquisition d'instruments financiers sur les marchés. Ces instruments sont susceptibles de connaître de brusques et importantes variations et peuvent ainsi perdre rapidement et de manière imprévisible une part importante de leur valeur, voire toute valeur. Les gains obtenus dans le passé ne préjugent pas des résultats à venir.

La Banque attire également l'attention du Client sur le fait qu'un titre considéré à un moment donné comme un investissement prudent peut ultérieurement se transformer en investissement à risques. Il revient au Client de suivre attentivement l'évolution de son portefeuille et, le cas échéant, de prendre toute initiative pour en modifier la composition.

Certaines opérations présentent des risques financiers plus élevés, dans la mesure où elles peuvent générer des pertes supérieures au montant investi. Ainsi, le Client qui souhaite réaliser des opérations portant sur des options ou des futures devra prendre connaissance et signer un document spécifique contenant toutes les informations relatives aux risques liés à ces opérations ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées.

38.6. Exécution des instructions d'investissement

38.6.1. Généralités

Les instructions d'investissement (ci-après également les « ordres ») sont soumises au régime général des instructions de l'Article 25 ci-dessus, à l'exclusion des dérogations énoncées dans les dispositions ci-après :

Les instructions d'investissement reçues et acceptées par la Banque sont exécutées à bref délai en respectant l'ordre chronologique de leur réception.

Sous réserve des dispositions de la Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers, le Client accepte par la présente que la Banque se réserve le droit :

- de racheter, aux frais du Client, les titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les titres qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile ou s'ils ne sont pas livrables ;
- de se porter contrepartie pour l'exécution des ordres.

Il peut être mis fin à un ordre par la Banque, à son initiative ou à l'initiative d'un correspondant, dès lors qu'un événement sur titres (augmentation de capital, offre publique, paiement d'un dividende, etc.) est susceptible d'affecter le titre en question, notamment son cours ou sa liquidité.

Les ordres à traiter en vente publique ne sont valables que pour une séance d'adjudication déterminée. Le Client est tenu d'indiquer une limite de cours.

Lorsque la Banque exécute une opération sur titres à la suite d'un ordre donné par un Client, elle agit en tant que mandataire, sauf stipulation contraire mentionnée sur l'avis ou extrait remis au Client.

Lorsque la Banque exécute une opération sur espèces à la suite d'un ordre donné par un Client, elle agit en tant que contrepartie, sauf stipulation contraire mentionnée sur l'avis ou extrait remis au Client.

Lorsque le Client transmet un ordre sur un marché étranger, il lui revient de s'assurer qu'il dispose de la capacité à agir sur ce marché et du respect de toutes les obligations légales auxquelles il est tenu.

38.6.2. Groupement des ordres et transactions

La Banque s'interdit de grouper (pour transfert ou exécution) les ordres du Client avec ceux d'autres clients ou avec les transactions passées par la Banque pour compte propre. Il n'est fait exception que si le Client a confié à la Banque un mandat de gestion discrétionnaire de son portefeuille. En ce cas, la Banque ou son mandataire accomplit sa mission en acquérant ou en cédant des instruments financiers pour l'ensemble des portefeuilles dont les stratégies sont identiques. La Banque a adopté une politique de répartition des ordres en vue d'assurer une distribution équitable entre ses Clients des ordres et des transactions groupés qui ne seraient que partiellement exécutés. Il est donc peu probable que le groupement des ordres et transactions puisse fonctionner globalement au désavantage du Client. Néanmoins, le Client est dûment informé qu'un tel groupement d'ordres et de transactions peut avoir un effet préjudiciable par rapport à un ordre particulier en raison de la possible exécution partielle de l'ordre global due à un manque de liquidité du marché.

38.6.3. Exécution des ordres par la Banque ou par des intermédiaires

L'ordre donné à la Banque l'autorise, selon le cas, soit à l'exécuter elle-même, soit à le transmettre à un tiers intermédiaire de son choix avec instruction de l'exécuter. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour les actes accomplis par l'intermédiaire, sauf faute lourde ou dol de la Banque dans le choix de celui-ci.

La Banque ne peut être tenue responsable des retards et omissions commises par les sociétés émettrices des titres.

38.6.4. Modalités d'exécution des instruments d'investissement

a) Instructions d'investissement spécifiques

Le client fournit des informations détaillées concernant les modalités d'exécution de son instruction d'investissement. Il indique le nom précis de l'instrument financier ou du contrat auquel se réfère l'instruction. Outre le sens (achat ou vente), le lieu et la date de l'opération, le Client doit indiquer, le cas échéant, le marché de négociation, la quantité, le type d'ordre et la durée de validité de l'instruction.

Les ordres sans précision de durée de validité restent valables jusqu'au dernier jour de l'an au cours duquel ils ont été donnés, sauf dispositions particulières contraires du marché sur lequel ils doivent être exécutés. Le Client est en tout état de cause invité à se renseigner auprès de son conseiller habituel pour connaître la durée de validité des ordres qu'il donne.

Avertissement : les modalités d'exécution des opérations, décrites ci-dessus, ne s'appliqueront pas, ou seulement partiellement, aux instructions d'investissement spécifiques données par le Client. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences découlant des instructions spécifiques incluses par le Client dans son ordre.

L'avis d'opéré envoyé au Client suite à l'exécution de son ordre spécifique confirme, sans contestation possible, que les modalités d'exécution étaient conformes à l'ordre spécifique du Client (ordre « d'exécution simple »/« execution only »). En conséquence, la Banque est libérée de son obligation de conformité à sa Politique d'exécution des ordres.

En particulier, les avis d'opéré relatifs aux transactions qui, par nature, sont exclues de la Politique d'exécution des ordres de la Banque ne mentionneront pas explicitement qu'il s'agit d'ordres « d'exécution simple »/« execution only ». Suite à une telle transaction, la Banque confirmera, sans contestation possible, qu'elle n'était pas tenue de respecter sa Politique d'exécution des ordres.

b) Instructions d'investissement non spécifiques – Politique d'exécution des ordres

A défaut de précisions sur ses modalités d'exécution, l'ordre sera traité par la Banque selon les règles précisées dans sa Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers. L'application de cette Politique permet d'offrir dans la plupart des cas une exécution des ordres au mieux des intérêts du Client.

Le Client est informé par la présente que la Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers est disponible sur le site web et sur simple demande et qu'elle est fréquemment révisée. Le Client est invité à prendre connaissance de cette Politique. Le Client est invité à prendre connaissance de cette Politique qui fait partie intégrante du RGO. Après toute actualisation, le Client est informé, par le biais d'un communiqué, de toute mise à jour spécifique en cas de changement majeur, du lieu où le Client peut se procurer la version mise à jour et de la date de prise d'effet des modifications.

Le Client est présumé avoir accepté les modifications à moins de s'y opposer, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables après en avoir été informé. Dans ce cas, le Client peut résilier sans frais la convention de compte.

Les contreparties éligibles sont également tenues informées des modifications apportées à la Politique d'exécution des ordres nonobstant le fait que cette Politique ne leur est pas applicable. Lorsqu'une contrepartie éligible souhaite être (re)classifiée en tant que Client professionnel ou en tant que Client privé avec pour conséquence l'application de la Politique d'exécution des ordres, elle sera présumée y adhérer dès lors qu'elle transmet à la Banque un ordre pour exécution. La contrepartie éligible qui ne marquerait pas son accord avec cette Politique dispose du droit de résilier sans frais la convention de compte.

38.7. Incitations : Divulgence des avantages

Les informations communiquées ci-dessous correspondant aux avantages versés ou perçus par la Banque sont étroitement liées au conflit d'intérêts. L'organisation structurelle de la Banque et de ses systèmes et la séparation des tâches et activités prévues dans les présentes (ou « murailles de Chine ») ainsi que, plus généralement, sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif de prévenir la partialité des choix d'investissement et des conseils/recommandations.

De fait, les murailles de Chine sont organisées de telle façon que les informations confidentielles ne circulent pas entre des entités d'exploitation censées fonctionner indépendamment les unes des autres de façon à ce que, le cas échéant, les conflits susceptibles de survenir soient traités uniquement dans l'intérêt du Client.

Certains services sont plus exposés aux conflits d'intérêts que d'autres dans le cas où les informations circulent de façon indue entre eux. La gestion privée, le conseil en investissement, la salle des marchés et l'analyse/recherche en investissement sont particulièrement exposés au risque de conflit d'intérêts. En conséquence, diverses mesures physiques, électroniques, opérationnelles et même procédurales ont été mises en place pour empêcher et contrôler l'échange d'informations entre personnes exposées à des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités.

Des barrières au transfert d'informations confidentielles sont en place. Celles-ci garantissent que ces informations ne sont pas communiquées à des personnes d'un autre service. Sans ces barrières, les intérêts des Clients risqueraient d'être lésés. Dans la pratique, ces mesures se traduisent par l'installation délibérée de certains services dans des locaux distincts, par la mise en place d'une politique de rangement des bureaux, par la limitation de l'accès à certains documents au moyen d'une carte-clé spécifique, par la limitation de l'accès des visiteurs à certaines zones et par la mise en place de systèmes de contrôle d'accès. Figurent en outre des barrières électroniques mises en place et contrôlées par le service informatique : systèmes de sécurité informatique, contrôles permanents d'accès aux locaux et mots de passe obligatoires pour accéder à certaines informations confidentielles.

Le personnel concerné est encadré par différentes personnes et le principe de double signature est appliqué. L'objectif est de garantir que toute influence inappropriée puisse être gérée aussi efficacement que possible.

Toute dérogation temporaire à ces dispositions doit être expliquée en détail et gérée avec soin.

38.7.1. Avantages monétaires reçus – Commission de distribution des OPC

En contrepartie de la mise à disposition de parts/actions d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) au Client, le promoteur de l'OPC peut verser à la Banque une commission. Cette commission est généralement calculée sur base de la commission de gestion de la Banque, laquelle varie, selon les cas de figure, en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation, etc.

Pour les Clients en « Execution only » ou en Conseil en investissement :

si la Banque a amélioré sa qualité de service au Client, elle peut conserver les commissions de distribution des OPC. Le Client est informé, au moins une fois par an, du montant de ces commissions.

Pour les Clients en Gestion discrétionnaire :

la politique de la Banque est d'investir les portefeuilles des Clients en gestion discrétionnaire dans les parts de fonds ne donnant pas lieu au paiement d'une commission de distribution d'OPC. Toute commission de distribution qui serait encore reçue sur des parts investies dans des OPC fera l'objet d'un remboursement au Client. Les coûts éventuels de traitements administratifs liés à ce remboursement feront l'objet d'une information au Client au minimum annuelle.

38.7.2. Avantages non-monétaires reçus et payés

La Banque peut recevoir de la part de tiers ou payer à des tiers des avantages non monétaires dans les conditions suivantes :

- L'avantage a pour objet d'améliorer la qualité du service concerné pour le Client ;
- L'avantage ne nuit pas au respect par la Banque de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des clients.

Les avantages non monétaires sont considérés comme mineurs s'il s'agit :

- d'informations ou de documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisée selon la situation d'un client particulier ;
- de documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents, à condition que cette relation figure clairement dans les documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de toutes les entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public ;
- de participation à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ;
- de frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs ;
- d'autres avantages non monétaires mineurs dont la législation juge qu'ils peuvent améliorer la qualité du service fourni à un client et, eu égard au niveau global des avantages fournis, sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher l'entreprise d'investissement de se conformer à son obligation d'agir dans les meilleurs intérêts du client.

38.7.3. Avantages payés - Apporteurs d'affaires

Dans le cadre de sa politique commerciale, la Banque peut recourir à des apporteurs d'affaires susceptibles de lui apporter des clients intéressés par les services offerts par la Banque. Les apporteurs d'affaires remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque, à qui ils proposent des Clients qui rentrent dans son public cible. Ils remplissent également un rôle de défenseur des intérêts du Client au long de sa relation avec la Banque. Ils veillent à ce que la qualité du service réponde et continue à répondre aux attentes des Clients et peuvent intervenir auprès de la Banque en cas d'insatisfaction de ce dernier.

A cet égard la Banque peut rémunérer ces apporteurs d'affaires selon la nature, la qualité et l'étendue de leurs prestations de mise en relation, de conseil et autres services fournis au Client qui, sans l'intervention de l'apporteur d'affaires, n'aurait pas du tout été en relation avec la Banque. Cette commission peut notamment être calculée soit sur une base forfaitaire ou en fonction des nouveaux avoirs en compte déposés par le Client.

38.8. Services de conseil et de délégation de la gestion de portefeuille

La Banque offre au Client la possibilité de recourir aux services d'investissement de conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille. Ces services font l'objet d'une tarification spécifique précisée dans le Tarif de la Banque. Les services ne seront accessibles au Client que s'il a régulièrement complété un profil de risque et choisi une stratégie d'investissement.

En recourant aux services d'investissement, le Client bénéficie de services complémentaires prestés par la Banque en sa faveur ou de conditions tarifaires de faveur sur d'autres services. Le Client peut obtenir tout renseignement supplémentaire sur ces services complémentaires et conditions tarifaires de faveur auprès de son conseiller habituel. La prestation des services complémentaires et l'application de conditions tarifaires de faveur sont octroyées à titre de geste commercial, la Banque se réservant le droit de les modifier unilatéralement à tout moment.

38.8.1. La gestion discrétionnaire

La Banque offre le service de gestion discrétionnaire des portefeuilles de ses Clients. Les modalités en sont précisées dans une convention spécifique intitulée « Mandat de gestion discrétionnaire ».

38.8.2. Le conseil en investissement

Il s'agit pour la Banque de fournir au Client des conseils « sur mesure », le cas échéant selon une fréquence et des thèmes convenus. Les modalités en vertu desquelles les conseils sont fournis au Client par la Banque sont déterminées dans une convention spécifique intitulée « Mandat de conseil en investissement ». La Banque s'engage à fournir des conseils soit sur demande du Client (mandat de conseil dit « Advisory »), soit également de manière spontanée lorsqu'elle l'estime nécessaire (mandat dit « Active Advisory »). Le Client dispose en outre de la faculté de déterminer préalablement les sujets sur lesquels il souhaite recevoir ces conseils spontanés.

38.9. Devoir de se renseigner

Le Client est tenu de se renseigner, notamment auprès de son conseiller ou de toute autre source d'information, s'il estime ne pas être en possession de toutes les informations utiles concernant un instrument financier dont il envisage la négociation ou les marchés sur lesquels il souhaite réaliser ses opérations.

Les informations communiquées aux Clients à cette occasion ne constituent pas un conseil. La communication de ces informations n'empêche pas le Client de solliciter des informations complémentaires ou l'avis d'un spécialiste.

En tout état de cause, la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen quant au contenu des informations et, éventuellement, des conseils qu'elle communique.

Qu'il ait été ou non conseillé par la Banque, le Client reste seul responsable de ses choix d'investissement, sauf s'il a confié la gestion de son portefeuille à la Banque au terme d'un mandat de gestion discrétionnaire dûment signé.

Le Client s'engage par ailleurs à ne pas contracter des engagements disproportionnés par rapport à sa propre situation financière.

38.10. Couverture des opérations

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre si la provision en compte, en titres ou en espèces, est insuffisante pour couvrir tous les risques de l'opération.

En donnant un ordre à exécuter à terme, le Client autorise la Banque à isoler sur un autre compte particulier les avoirs spécialement affectés à la garantie de l'opération concernée.

Si, pour une raison quelconque, ces actifs isolés venaient à se déprécier, le Client s'engage à transférer, dans les trois jours ouvrables, des actifs supplémentaires en quantité suffisante sur le compte particulier pour que la créance de la Banque soit de nouveau garantie à la hauteur convenue. L'analyse de la dépréciation sera effectuée par la Banque sur la base des pondérations applicables aux actifs concernés.

38.11. Informations clés pour l'investisseur

La réglementation en vigueur impose à la Banque de préparer et de remettre un document d'information clé aux investisseurs.

Le document d'« Informations clés pour l'investisseur » est un document d'information précontractuel aidant l'investisseur à comprendre en quoi consiste un investissement dans un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou dans tout autre produit financier (« Packaged Products ») relevant des « Packaged Retail Investment and Insurance Products » (PRIIPs) et quels risques y sont associés afin de permettre au Client de prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause. Ce document définit notamment les objectifs, la politique d'investissement, le profil de risque et de rendement, les coûts associés et les performances passées du « Packaged Product ».

Les « Informations clés pour l'investisseur » peuvent être communiquées par la Banque par courrier électronique, sur son site Internet ou par téléphone. En tout état de cause, un exemplaire imprimé sur papier sera fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Lorsque la Banque est tenue de remettre à un Client les « Informations clés pour l'investisseur » relatives à un OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product » dans lequel le Client souhaite investir, la Banque peut se conformer à cette obligation en mettant ces « Informations clés pour l'investisseur » à disposition soit sur son site internet www.quintet.com (rubrique « Fonds d'investissement »), soit sous forme imprimée disponible au siège social.

Le Client comprend que ce document contient des informations importantes relatives à un investissement éventuel dans l'OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product » et s'engage à consulter ce document dès que possible.

En outre, après une telle souscription dans un OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product », la Banque communiquera au Client, par le biais d'un document confirmant l'exécution de l'ordre ou d'un relevé de compte, le site internet où le Client peut se procurer les Informations clés ou y joindra éventuellement le document d'Informations clés sous format papier ou sous forme électronique.

Les clients de la Banque, qui sont des intermédiaires vendant des parts d'OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product » ou conseillant les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product », devront se procurer eux-mêmes « Informations clés pour l'investisseur » relatives à ces OPCVM ou tout autre produit de type « Packaged Product » et les remettre à leurs clients ou clients potentiels.

38.12. Les investisseurs doivent respecter les règles internes et externes concernant leur investissement

Afin d'éviter les pratiques préjudiciables et contraires au principe d'égalité entre investisseurs, ces derniers ont interdiction de procéder à des opérations hors délai, à des arbitrages sur la valeur liquidative ou à toutes autres pratiques similaires considérées comme préjudiciables aux autres investisseurs.

On entend par « opération hors délai » (Late Trading) l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après le délai imparti pour l'acceptation des ordres (heure limite) le jour considéré et l'exécution dudit ordre au prix reposant sur la valeur liquidative applicable le jour en question. Les informations sur l'heure limite sont disponibles dans les documents émis par l'OPC, notamment dans le prospectus.

On entend par « arbitrage sur la valeur liquidative » (Market Timing) une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit des unités ou des parts des mêmes OPC en l'espace d'un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou défaillances de la méthode de détermination de la valeur liquidative des OPC. Si des règles spécifiques sont émises par l'OPC afin d'éviter l'arbitrage sur la valeur liquidative, ces règles sont expliquées dans les documents émis par l'OPC, notamment dans le prospectus.

L'investisseur veillera à s'informer et à tenir compte des règles qui s'appliquent à ses investissements, et en particulier du laps de temps minimum durant lequel il doit conserver son investissement dans l'OPC concerné.

39. Les virements

Le Client peut effectuer des virements au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. La Banque se réserve le droit de créditer le compte du montant annoncé dans l'ordre de virement avant sa réception effective, sous réserve de bonne fin. La Banque est autorisée à débiter le compte sans mise en demeure dès lors que le montant ne lui est pas parvenu ou lui est réclamé en retour pour quelque raison que ce soit avant qu'il n'ait été inscrit au compte du Client.

Le Client est par ailleurs informé que, selon les circonstances propres à une demande de virement, quel que soit son montant, la Banque se réserve le droit d'exiger la remise de certains documents et à défaut de refuser ce virement ou d'imposer certaines restrictions (par ex. transfert uniquement vers le pays de résidence du Client).

Les virements sont régis par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

40. Les chèques et chèques de banque

La délivrance et le traitement des chèques sont régis par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

41. [Article réservé]

42. Réception / Envoi de valeurs

a) Relation Banque - Client

Par mesure de sécurité, la Banque demande à ses Clients de ne pas lui expédier de valeurs ou de ne pas les déposer dans ses boîtes aux lettres. Si un Client le fait néanmoins, il en assume tous les risques associés, notamment le risque de perte ou de détérioration des valeurs.

En principe, la Banque n'expédie aucune valeur au Client. Le Client peut néanmoins solliciter un tel envoi, à ses propres risques.

Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du Client et à ses frais. L'assurance est conclue auprès de la compagnie choisie par le Client et à ses frais. En cas de perte, le Client ou le destinataire n'aura droit qu'à l'indemnité versée à la Banque par la compagnie d'assurances.

b) Relation Banque - Tiers

Sauf convention contraire, lorsque la Banque expédie pour le compte du Client des documents, titres ou autres valeurs à des tiers, elle le fait par courrier ordinaire ou de la manière qui lui paraît la plus adéquate d'après la nature desdites valeurs et leur destination spécifique. Le Client supporte tous les frais et risques inhérents à l'expédition.

Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du Client et à ses frais. L'assurance est conclue par la Banque auprès de la compagnie de son choix. En cas de perte, le Client ou le destinataire n'aura droit qu'à l'indemnité qui sera versée à la Banque.

43. Domiciliations d'effets de commerce

La Banque peut recevoir, pour le compte du Client, des effets de commerce, que l'encours soit libellé en euros ou dans une autre devise. Si un mandat correspondant existe, la Banque paiera ces effets et débitera le compte du Client en conséquence. A défaut d'un tel mandat, la Banque peut néanmoins payer l'effet à condition que le Client lui en donne l'instruction au moins un jour bancaire ouvrable avant la date à laquelle le paiement doit être effectué, si l'effet est payable au Luxembourg. Si l'effet est payable à l'étranger, les instructions du Client doivent parvenir à la Banque en temps utile, eu égard au délai d'usage pour l'arrivée à destination du courrier ordinaire.

Le Client doit veiller à ce que les fonds nécessaires au paiement des effets soient disponibles.

A défaut d'instructions contraires, la Banque ne payera pas les effets présentés tardivement. Il en est de même des effets dont l'échéance ne correspond pas à celle indiquée sur le mandat. Si le mandat est ambigu ou imprécis, la Banque refusera de s'y fier et ne procédera pas au paiement.

La Banque ne vérifiera pas l'authenticité et la validité des effets qu'elle a payés sur instructions du Client.

44. Cartes de paiement

La délivrance des cartes de paiement (débit / crédit) et les opérations de paiement réalisées au moyen de ces cartes sont régies par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

45. Les encaissements

La Banque se charge tant au Luxembourg qu'à l'étranger de l'encaissement des effets de commerce tels que chèques, lettres de change et billets à ordre.

Les opérations d'encaissement confiées à la Banque sont notamment régies par les règles propres à chaque instrument ainsi que par les Règles Uniformes relatives aux Encaissements établies par la Chambre de commerce internationale.

Le Client s'engage à remettre à l'encaissement des effets de commerce de bonne livraison. Le Client accepte que la Banque ne procède à aucun contrôle à ce sujet. Elle ne répond notamment pas de l'authenticité des mentions et des signatures figurant sur les documents remis à l'encaissement.

La Banque se réserve néanmoins le droit de régulariser le papier remis à l'encaissement, mais au seul risque du remettant.

La Banque ne répond pas des conséquences résultant d'une instruction d'encaissement imprécise ou incomplète. De même, elle ne répond pas des conséquences de l'interprétation erronée par les tiers intervenant dans l'encaissement, qu'ils soient correspondants ou destinataires finaux, des instructions reçues. Enfin, elle n'engage aucune responsabilité du fait de la cessation de paiement de ces tiers.

La Banque et ses correspondants ne sont tenus d'observer les formalités et délais prescrits par la Loi que dans la mesure où cela est matériellement possible. La Banque n'assumera pas la responsabilité liée au non-respect des délais légaux prescrits.

Le montant net de la remise n'est porté au crédit du compte du remettant ou ne lui est payé qu'après encaissement effectif. Le remettant peut néanmoins être crédité sous réserve de bonne fin. La Banque aura toujours la faculté de débiter d'office le compte du montant ou de la contre-valeur de l'instrument déposé si celui-ci reste impayé. Le produit net de l'encaissement n'est considéré comme définitivement acquis au remettant qu'au moment où la Banque a pu recouvrer les sommes à encaisser.

La Banque se réserve le droit de retenir à tout moment le document impayé et d'exercer les droits qui y sont éventuellement attachés jusqu'à apurement complet de l'avance.

Les effets libellés en devise, dont le montant doit être converti en euro, sont dans le cadre de la réglementation de change en vigueur, décomptés au cours « acheteur » officiel ou libre applicable au Luxembourg. Si le document ne peut être encaissé par l'intermédiaire d'une banque, il sera décompté au mieux. Toute rectification éventuelle due à une modification des cours peut toujours être portée en compte ultérieurement.

Le remettant supporte les conséquences du chef de restrictions ou de mesures que pourraient introduire ou imposer les autorités luxembourgeoises ou étrangères concernées. Il en est de même pour les remboursements auxquels le remettant pourrait être tenu en vertu de dispositions légales étrangères concernant l'imitation frauduleuse ou de falsification des signatures ou des mentions figurant sur ces effets. Le montant des effets retournés dans ces conditions peut être porté au débit du compte du remettant, sans l'accord préalable de celui-ci.

La Banque se réserve le droit d'accepter, en paiement du document à encaisser, des chèques ou autres instruments de paiement. Elle ne vérifie pas si les chèques ou les autres titres de paiement peuvent être honorés.

En cas de rupture de la relation pour quelque cause que ce soit, la Banque pourra, de plein droit et sans devoir attendre l'échéance, contrepasser immédiatement au débit du compte du Client tous les effets de commerce escomptés par elle et dont le produit de l'escompte a été porté au crédit du compte.

46. Coffres-forts

La Banque met des coffres en location à la disposition du Client. Cette location est régie par une convention distincte spécifique.

47. Les crédits

La Banque peut accorder à son Client des prêts et ouvertures de crédit de différentes natures et émettre diverses formes de garanties à la demande du Client.

Ces engagements sont soumis aux conditions particulières qui les régissent, et, le cas échéant, à des normes spécifiques susceptibles de s'appliquer.

Le Client peut disposer du crédit convenu dès que les garanties stipulées sont constituées et rendues opposables aux tiers et les conditions requises remplies.

La Banque peut émettre des garanties (caution et aval) en faveur du Client afin de garantir les engagements du Client vis-à-vis de tiers.

48. Achat / vente de devises et métaux précieux

La Banque peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme, ainsi que des métaux précieux.

Les opérations à terme sont acceptées moyennant une marge de couverture dont le montant sera communiqué au Client à l'occasion de chaque opération et qui sera éventuellement révisable en fonction des fluctuations du marché ; cette couverture peut être constituée par des espèces, des valeurs mobilières ou des métaux précieux.

Le Client s'engage à fournir la marge de couverture requise par la Banque à tout moment, à défaut de quoi la Banque sera en droit de refuser de conclure le contrat ou de le résilier de plein droit.

La Banque est habilitée à disposer sans autres notifications ou formalités de la marge de couverture.

Pour les métaux précieux, les ordres limités sont exécutés automatiquement dès que le cours fixé est atteint sur le marché à Luxembourg. Pour les ordres « stop-loss », aucune garantie n'est donnée que l'ordre pourra être exécuté exactement à la limite prescrite. Les ordres sans précision de validité qui sont confiés à la Banque restent valables jusqu'au dernier jour de l'an au cours duquel ils ont été donnés.

La Banque pourra se porter contrepartie dans l'exécution des ordres d'achat ou de vente de métaux précieux tout en conservant le droit de mettre à charge du Client les commissions et les frais d'usage.

49. Le dépôt de métaux précieux

La Banque peut accepter en dépôt des métaux précieux sous forme de monnaies, plaquettes, lingots et barres.

Le Client assume la responsabilité des vices apparents ou cachés des valeurs qu'il remet à la Banque, quel que soit le moment où les vices sont découverts.

La Banque est libre de choisir un tiers, au Luxembourg ou à l'étranger, auprès duquel elle dépose les métaux précieux.

En principe, le compte métal peut fonctionner sans livraison physique des métaux. Toutefois, le Client peut demander à la Banque de lui remettre matériellement les métaux précieux comptabilisés sur son compte métal, dans la mesure des unités disponibles sur le marché. Lors de la livraison, toute différence de poids éventuelle est compensée en numéraire. Le montant de la compensation est déterminé par référence au cours du marché du jour de la livraison.

50. Plis et colis fermés

Dès lors que son contenu est autorisé, la Banque peut accepter en dépôt tout pli ou enveloppe remis par le Client. A cet effet, elle est en droit de prendre connaissance de ce contenu. Le Client s'engage à indiquer à la Banque la valeur estimée du contenu. Le Client est seul responsable de la détermination de cette valeur et la Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.

51. Les contrats fiduciaires

Conformément à la législation luxembourgeoise en la matière, la Banque peut accepter de détenir des valeurs à titre fiduciaire. Les modalités de détention et d'affectation de ces valeurs au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont convenues entre les parties concernées.

A cet égard, une fiducie peut être utilisée à toutes fins de droit, et notamment pour le paiement, la gestion, la cession d'actifs ou la transmission du patrimoine.

52. [Article réservé]

53. Immobilisation de titres en vue de la participation aux assemblées générales

En vue de sa participation à l'assemblée générale de la société émettrice, le Client peut solliciter l'immobilisation de ses titres. La Banque rend indisponible les titres jusqu'au lendemain de l'assemblée générale ou, en cas d'assemblées successives, à l'issue de la dernière assemblée. La Banque débloque les titres concernés avant ce délai en cas de cession par le Client.

54. Encaissements documentaires

La Banque se charge de l'encaissement de tous documents (connaissances, polices d'assurance, factures, etc.) accompagnés ou non d'effets de commerce. Il y sera procédé conformément aux règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux encaissements.

Partie 4 – DISPOSITIONS FINALES

55. Dénonciation de la relation

Sous réserve de l'application de conventions particulières contraires, la Banque et le Client ont le droit de dénoncer leur relation d'affaires par écrit et moyennant un préavis de 8 jours. Le motif de la dénonciation ne doit pas être indiqué.

La Banque peut dénoncer la relation d'affaires en raison du comportement du Client, notamment lorsque la Banque soupçonne le Client de ne pas remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De même, la Banque peut mettre fin à toutes les conventions particulières qui la lient au Client, nonobstant les délais de préavis prévus dans ces conventions. Ce droit s'étend également à tous les services fournis au Client par la Banque.

Le Client ne saurait notamment interpréter l'édition et la délivrance d'extraits de compte et autres avis comme une continuation de la relation d'affaires par ailleurs dénoncée. En outre, une fois la relation d'affaires dénoncée, le Client s'engage à ne pas solliciter les services de la Banque et doit savoir que la Banque est en droit de refuser l'exécution des instructions du Client. Enfin, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à sa relation d'affaires avec la Banque. Si le compte présente un solde débiteur, celui-ci est exigible de plein droit. Cette disposition s'applique même si la Banque n'émet pas de mise en demeure. La même obligation s'applique à toutes les dettes et engagements dont la Banque est créancière ou bénéficiaire.

Une fois la relation d'affaires définitivement rompue, la banque conserve les avoirs du client ou les transfère auprès d'un tiers désigné. Ces avoirs ne produisent plus d'intérêts. En outre, la Banque n'assume plus la garde juridique des avoirs du Client. De son côté, le Client restitue à la Banque tous les moyens de paiement qui lui ont été délivrés, tels que les formules de chèques et cartes de paiement. Le Client reste responsable de l'usage éventuel qu'il en fait.

Dans la mesure de leur pertinence, les dispositions du présent RGO restent en vigueur même au-delà de la date de rupture de la relation d'affaires. En particulier, le RGO régit et guide les modalités du dénouement ultime de la relation.

56. Droit applicable et juridiction compétente

Le Client et la Banque conviennent que leur relation d'affaires est régie par le droit luxembourgeois. Ils conviennent également de soumettre tous les litiges, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent RGO et des conventions particulières conclues entre eux, et plus généralement quant à leur relation d'affaires, à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg).

57. Modification du RGO et des conditions particulières

La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions non essentielles du présent RGO et des conditions particulières de ses services. Ces modifications seront communiquées au Client sous la forme appropriée.

L'attention du Client sera attirée sur les modifications importantes apportées au RGO par voie d'avis joint à ses extraits de compte, par courrier ou sur le site Internet de la Banque. Le texte mis à jour sera disponible au siège social de la Banque sur demande.

Ces modifications entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné.

Lorsqu'elles visent à mettre le RGO en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, les modifications prendront effet dès leur notification au Client.

En cas de désaccord du Client sur les modifications proposées, celui-ci est en droit de mettre fin, sans frais, à sa relation d'affaires avec la Banque dans le mois qui suit l'avis.

58. Version de référence

Quelle que soit la langue dans laquelle le présent RGO et ses annexes sont acceptés, il est entendu entre les parties que la version en langue anglaise (version d'origine) constitue la version de référence, laquelle prévaut en cas de divergences ou de difficultés d'interprétation.

59. Entrée en vigueur

Le présent RGO entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et régit la relation d'affaires entre la Banque et le Client. Le présent RGO s'applique également aux contrats conclus antérieurement.

Annexe :

- Conditions particulières relatives aux services de paiement

Conditions particulières relatives aux services de paiement

(Annexe au RGO - mise à jour du 1er décembre 2020)

Les présentes conditions particulières constituent une annexe au RGO de Quintet Private Bank (Europe) S.A. (la « Banque ») auquel il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ci-après.

En conséquence, l'acceptation du RGO vaut également approbation des présentes conditions particulières.

Le client (le « Client ») peut demander à tout moment copie des présentes conditions particulières dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

Les informations relatives à la Banque et à son autorité de contrôle sont contenues dans le RGO.

La Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« PSD II ») régit les services de paiement fournis au sein de l'Union européenne.

Cette Directive a été transposée dans la législation luxembourgeoise du 20 juillet 2018 avec effet au 29 juillet 2018.

Titre I - Conditions applicables à tous les services de paiement

1. Les services de paiement et leur utilisation

Les présentes conditions particulières régissent toutes les opérations de paiement réalisées par la Banque pour le compte du Client, sauf dérogation expresse mentionnée au Titre II des présentes conditions particulières.

La Banque offre à son Client des services de paiement lui permettant d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de virements (y compris les ordres permanents et les domiciliations), de dépôts et de prélèvements, de chèques ou par l'utilisation de moyens et instruments de paiement.

Les Clients ayant souscrit au service de banque en ligne (myQuintet.lu), sont en droit, s'ils le souhaitent, d'avoir recours aux services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes fournis par un tiers prestataire de services de paiement (« tiers PSP »). La Banque informe ses Clients que seuls les tiers PSP détenant une licence délivrée par une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne peuvent avoir accès aux comptes des Clients. Le Client est responsable de définir avec les tiers PSP les conditions des services délivrés.

Le Client, ou le cas échéant le tiers PSP, utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation contenues dans des conventions spécifiques. Le Client s'assure donc que le tiers PSP agit conformément aux dispositions applicables du RGO.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires (en ce compris par le tiers PSP) sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, conformément aux conventions spécifiques régissant ces moyens et instruments de paiement.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de formules de chèques, cartes de paiement et de tout autre instrument ou moyen de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire à la réalisation des opérations de paiement.

2. Dispositions applicables à tous les virements

Le Client peut effectuer des virements au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Les délais d'exécution et les dates de valeur sont indiqués dans le Tarif.

2.1. Virements exécutés sur instruction du Client

Pour l'exécution de tout ordre de virement, le Client communiquera à la Banque le montant à transférer, la devise, le nom patronymique, l'adresse tant de lui-même que du bénéficiaire et le numéro de compte du bénéficiaire. A défaut, la Banque peut suspendre l'opération jusqu'à réception complète de ces informations.

Depuis le 1er janvier 2006, le code BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et le numéro IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire à mentionner sur l'ordre de virement ont été retenus par l'European Payments Council comme étant les seuls identifiants des virements en euro effectués au sein de l'Espace Economique Européen (qui comprend les Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande). Depuis le 1er janvier 2007, les banques peuvent refuser l'exécution des ordres de virement qui ne comportent pas l'indication du code BIC de la banque du bénéficiaire et du numéro IBAN du compte du bénéficiaire ou dont l'indication serait erronée. Le Client est informé que la Banque pourra user de cette dernière faculté.

Si la Banque prend la liberté d'exécuter un ordre de virement ne contenant pas le code BIC et/ou le numéro de compte IBAN du bénéficiaire, elle ne peut garantir que la banque du bénéficiaire acceptera ce virement.

Lorsqu'un virement a été réalisé par la Banque sur base d'un numéro IBAN et/ou un code BIC erronés, la Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque se réserve alors le droit d'imputer des frais conformément à son Tarif (opérations de recherche).

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre l'identifiant unique indiqué sur l'ordre de paiement et les autres données y figurant (nom et coordonnées du bénéficiaire) avant d'envoyer cet ordre auprès de la banque du bénéficiaire ou avant de créditer le compte du Client lorsqu'il est bénéficiaire d'un virement. L'éventuelle réalisation par la Banque d'une telle vérification ne peut en aucun cas être considérée par le Client comme engageant la responsabilité de la Banque en cas de défaillance. La Banque ne peut notamment être tenue responsable (i) lorsqu'il n'y a pas concordance entre le bénéficiaire du virement et le(s) titulaire(s) du compte correspondant à l'identifiant unique indiqué sur l'ordre de virement, (ii) lorsque le compte du Client bénéficiaire du virement correspondant à l'identifiant unique est détenu par un seul des bénéficiaires indiqués sur l'ordre de paiement, le Client garantissant alors la Banque contre toute mise en cause de sa responsabilité par le(s) autre(s) bénéficiaire(s) de l'ordre de paiement, ou (iii) lorsque le Client est seul bénéficiaire d'un virement mais que le compte correspondant à l'identifiant unique est un compte collectif (compte indivis ou compte-joint).

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre à la banque du bénéficiaire, ainsi qu'à tout correspondant éventuel (banque intermédiaire / de couverture) intervenant dans l'exécution du virement, son nom, son prénom, son adresse et le numéro IBAN de son compte, ainsi que tout autre élément prévu par la législation applicable en la matière.

Le Client ne pourra bénéficier de l'application du Règlement européen 924/2009 du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté prévoyant l'exécution des virements de moins de 50.000 EUR, ou d'un montant équivalent en couronne suédoise (ou toute autre devise couverte ultérieurement par le champ d'application du règlement précité), à destination d'un pays membre de l'Espace Economique Européen aux mêmes conditions que les virements nationaux, que s'il a transmis préalablement à la Banque le code BIC de la banque du bénéficiaire et le numéro IBAN du compte du bénéficiaire. A défaut de communiquer ces informations, la Banque est en droit, si elle choisit d'exécuter un tel virement, de prélever des frais supplémentaires. En outre, la Banque aura la possibilité de porter en compte les frais supplémentaires réclamés par les correspondants.

Les virements sont irrévocables dès lors que l'ordre de virement est reçu par la Banque. Lorsque la Banque accepte de prendre en compte une demande de révocation, la Banque fera ses meilleurs efforts pour annuler l'exécution sans qu'elle soit tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Banque est en droit d'imputer au Client des frais liés au traitement de cette révocation conformément à son Tarif (opérations de recherche).

Faute d'instruction contraire sur l'ordre de virement dûment acceptée par la Banque, celui-ci sera réalisé aux frais partagés (SHARE) entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et notamment aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités de ces centres de traitement peuvent demander un accès aux données personnelles stockées par ceux-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Tout client, donnant ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de la transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.

Par dérogation aux Articles 1239 et 1937 du Code civil, les virements réalisés sur base d'ordres de paiement falsifiés sont opposables au Client et libèrent valablement la Banque.

A défaut d'instruction contraire du donneur d'ordre, la Banque se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire auprès d'un autre établissement.

2.2. Virements reçus au profit du Client

Les montants reçus au profit d'un Client par virement seront crédités sur le compte ouvert dans la devise correspondante. A défaut d'un tel compte, la Banque se réserve le droit d'ouvrir le compte approprié ou d'effectuer un change vers la devise de référence du compte du Client.

La Banque se réserve le droit de créditer le compte du montant annoncé (avisé ou instruit) dans l'ordre de virement avant sa réception effective, sous réserve de bonne fin. La Banque est autorisée à débiter le compte sans mise en demeure dès lors que le montant ne lui est pas parvenu ou lui est réclamé en retour pour quelque raison que ce soit avant qu'il n'ait été inscrit au compte du Client.

3. Responsabilité

Agissement frauduleux et négligence du Client

La responsabilité de la Banque n'est jamais engagée dès lors que les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée résultent d'un agissement frauduleux du Client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, à une ou plusieurs obligations qui lui incombent concernant l'utilisation et la conservation de l'instrument de paiement.

Force majeure

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée dès lors qu'elle peut invoquer un cas de force majeure.

4. Les chèques et chèques de banque

Délivrance

La Banque se réserve le droit de délivrer au Client, aux conditions qu'elle juge raisonnables, des formules de chèque et des chèques de banque. La Banque n'acceptera pas le paiement de chèques établis sur papier libre et ne respectant pas le format d'un chèque.

Le Client s'engage à restituer les formules de chèque inutilisées à la demande de la Banque.

Dès la dénonciation de la relation entre la Banque et le Client, le solde créditeur ne sera mis à la disposition du Client qu'après encaissement des chèques en circulation et restitution à la Banque des formules de chèque inutilisées.

Lorsque le Client sollicite l'envoi de chèques à son intention ou à celle de son bénéficiaire, il en accepte les risques associés, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Opposition

Le Client répond de l'usage des formules de chèque qui lui ont été remises par la Banque et supporte notamment toutes les conséquences résultant de leur perte, vol ou emploi abusif. Il est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte ou le vol de ses formules de chèque ou tout autre incident et de faire immédiatement opposition. La Banque n'est pas responsable du paiement des chèques perdus, volés ou falsifiés.

En cas d'opposition, la Banque se réserve le droit de tenir le montant du chèque indisponible sur le compte du Client ou sur un compte séparé, jusqu'à résolution du litige surgi entre le Client et le présentateur.

Le Client s'engage à indemniser la Banque de toutes les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir par suite d'une opposition.

Révocation

Lorsque le Client a émis régulièrement un chèque, mais qu'il souhaite ensuite éviter que celui-ci ne soit payé, il peut révoquer le chèque. Cette révocation ne sort aucun effet pendant le délai de présentation du chèque, tel que prévu par la Loi. Le Client autorise la Banque à payer un chèque révoqué qui lui serait présenté pendant ce délai.

Paiement

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques qui ne sont pas ou sont insuffisamment provisionnés, de chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par elle, qui proviennent d'un carnet dont il ne lui a pas été accusé réception par le demandeur, ou dont la signature n'est pas conforme au spécimen déposé.

Restitution de l'original du chèque

Lorsque le Client confie à la Banque un mandat d'encaissement de son chèque, la Banque peut être amenée à expédier le chèque en original à la banque chargée du paiement, éventuellement en ayant recours à des banques intermédiaires.

Le Client est dûment informé de ce que certaines législations, telle que celle des Etats-Unis d'Amérique, imposent par mesure de sécurité la destruction de l'original du chèque et la conservation d'une copie garantissant une reproduction fidèle de l'original. La Banque n'encourt aucune responsabilité si elle n'est pas à même de restituer l'original du chèque au Client qui en ferait la demande et sera valablement libérée par la remise de la copie qui lui aura été transmise par son correspondant ou par la banque tirée.

Titre II - Conditions applicables aux services liés à des opérations de paiement

1. Introduction

La Single Euro Payments Area (« SEPA » – zone de paiement européenne unique) est un espace de paiement européen unifié mis en place par les pays membres de l'European Payments Council (« EPC » – Conseil européen des paiements).

SEPA permet aux citoyens et aux entreprises de régler leurs paiements dans toute la zone euro (tous les pays qui ont adopté l'euro), et par la suite dans toute l'Union européenne, en utilisant des instruments de paiement identiques (cartes, virements, domiciliations).

A l'intérieur de la zone SEPA, un paiement transfrontalier doit être traité avec la même rapidité, la même sécurité et dans les mêmes conditions qu'un paiement domestique.

Les pays participants à la zone SEPA sont les 28 Etats membres de l'Union européenne (qui utilisent ou non l'euro comme monnaie officielle), le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège (qui font partie de l'Espace Economique Européen sans être membres de l'Union européenne) ainsi que la Suisse et Monaco.

2. Champ d'application

2.1. Les services de paiement

Les services de paiement régis par le présent titre sont ceux qui impliquent des opérations de paiement telles que définies ci-après. Par « **opérations de paiement** », il y a lieu d'entendre :

(1) les opérations de paiement réalisées par :

- des virements, y compris la domiciliation de créances et les ordres permanents, indépendamment du moyen de transmission utilisé (par téléphone, par courrier, par le service Internet myQuintet.lu ou encore par le Swift Request for Transfer Service) ;
- des versements et prélèvements effectués aux guichets de la Banque ;
- des cartes de paiement (débit / crédit).

Ces différents services de paiement peuvent faire l'objet de règles spécifiques auxquelles il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présentes conditions particulières.

(2) les opérations de paiement effectuées dans l'une des devises suivantes :

- l'euro ;
- la devise d'un Etat membre de l'Union européenne en dehors de la zone euro ;
- la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), à savoir la couronne norvégienne (NOK), la couronne islandaise (ISK) et le franc suisse du Liechtenstein (CHF).
- dans la devise d'un Etat membre lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union européenne ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'Union européenne.

(3) les opérations de paiement réalisées via des comptes à vue, à l'exclusion de tout autre type de comptes (compte-titres, compte épargne, compte à terme, compte crédit, etc.).

(4) les opérations de paiement initiées par le Client en tant que payeur et les opérations de paiement initiées par le bénéficiaire de ces opérations (ex. paiement par domiciliation de créance et paiement par carte).

(5) sauf disposition contraire expresse, les opérations de paiement lorsque :

- le prestataire de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont situés au Luxembourg ;
- le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre de l'EEE ;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre de l'EEE ;
- dans les cas d'opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement et que ce dernier est situé au Luxembourg.

Avant l'exécution d'une opération de paiement, le Client peut demander à la Banque :

- le délai d'exécution maximal ;
- les frais applicables ; et
- la ventilation appliquée aux frais précités.

Les opérations de paiement suivantes sont exclues (liste non-exhaustive) même si elles remplissent les critères pour être considérées comme des opérations de paiement :

- les activités de change dans lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un compte de paiement ;
- les opérations de paiement fondées sur les instruments suivants : chèques, traites, titres de service et mandats postaux ;
- les services de paiement liés au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes ;
- les services de paiement entre prestataires de services de paiement, leurs agents ou succursales pour leur propre compte.

(6) La Banque est susceptible d'offrir des services numériques (Quintet Digital Banking) au titulaire de carte. Quintet Digital Banking et les fonctions proposées sont accessibles dès lors que le titulaire de carte a prouvé la validité de son autorisation d'accès à la Banque en utilisant un moyen d'accès personnel. Toute convention supplémentaire relative à l'utilisation de Quintet Digital Banking peut être soumise au titulaire de carte sous forme électronique après que celui-ci a prouvé la validité de son autorisation d'accès. Les conventions conclues par voie électronique sont considérées comme ayant le même effet que celles signées à la main.

(7) L'utilisation de Quintet Digital Banking comporte un certain nombre de risques dus, entre autres, au téléchargement, à l'installation et/ou à l'utilisation d'applications et de points de connexion associés à des tiers (par ex. fournisseurs de plateformes de vente, opérateurs de réseau, fabricants d'appareils) ou à la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (par ex. SMS), y compris : 1) communication de la relation bancaire à des tiers, compromettant ainsi le secret bancaire ; 2) modification ou falsification d'informations (par ex. spoofing) ; 3) perturbations du système, restrictions liées à la sécurité et suppression non autorisée des restrictions d'utilisation du dispositif et autres perturbations pouvant rendre impossible l'utilisation du service ; 4) abus résultant d'une manipulation par un logiciel malveillant ou d'une utilisation non autorisée en cas de perte du dispositif. En utilisant Quintet Digital Banking, le titulaire de carte accepte, sans limitation, les risques spécifiés ci-dessus et toute condition d'utilisation séparée.

2.2. La classification des clients

Aux fins de l'application des dispositions contenues dans PSD II, la Banque procède automatiquement à la classification de ses clients comme suit :

- **les clients consommateurs**, c'est-à-dire les personnes physiques qui effectuent des opérations de paiement dans un but autre que leur activité commerciale ou professionnelle ;
- **les clients non-consommateurs**, c'est-à-dire tous les autres clients.

Afin de tenir compte de certaines particularités, certains clients peuvent être classifiés en tant que consommateurs alors qu'ils remplissent les critères propres aux clients non-consommateurs. Le Client peut prendre contact avec la Banque ou avec son conseiller habituel afin d'obtenir toute information utile sur sa classification.

Les clients consommateurs bénéficient de la protection maximale accordée par PSD II. Les dispositions du présent Titre II s'appliquent indifféremment aux clients consommateurs et aux clients non consommateurs, sauf spécification contraire auquel cas les dispositions du Titre I des présentes conditions particulières trouvent application.

D'une manière générale, il est convenu avec les clients non-consommateurs que la Banque n'est pas tenue de fournir les informations prévues par PSD II.

3. Dispositions régissant les opérations de paiement

3.1. Consentement aux opérations de paiement et irrévocabilité

Consentement

Le consentement aux opérations de paiement est donné par le Client, à la Banque directement ou par le prestataire de services d'initiation de paiement, sous l'une des formes prévues aux règles relatives à la forme des instructions et notifications contenues dans le RGO. Dès lors que l'opération de paiement est donnée sous l'une de ces formes, celle-ci est présumée avoir été autorisée par le Client.

Le consentement aux opérations de paiement en exécution d'une domiciliation de créances ou d'un ordre permanent est donné sur un formulaire adéquat remis par le Client, ou par son créancier dans le cas d'une domiciliation de créances, à la Banque.

Le consentement aux opérations de paiement réalisées via un instrument de paiement (cartes de paiement, myQuintet.lu, etc.) est donné dès lors que le Client utilise les moyens d'identification permettant de valider ces opérations ou confirme le paiement lorsqu'il utilise le porte-monnaie électronique.

Les opérations de paiement auxquelles le consentement n'a pas été donné dans l'une des formes prévues ci-avant sont réputées non autorisées, sauf si elles émanent d'un client non-consommateur auquel cas il est convenu que le consentement pourra résulter de tout autre élément de preuve librement rapporté par la Banque.

Irrévocabilité

Les ordres de paiement sont irrévocables dès lors que les instructions du Client sont reçues par la Banque.

Néanmoins, lorsqu'il est convenu que l'exécution d'une opération de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds de l'opération de paiement à disposition, la révocation peut toujours être demandée au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Les opérations de paiement initiées par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire sont irrévocables dès lors que le Client a transmis l'ordre de paiement ou a donné son consentement à leur exécution au bénéficiaire.

En dehors de ces délais, la Banque peut prendre en compte une demande de révocation pour autant que l'exécution de l'opération de paiement n'a pas encore été commencée. En outre, s'il s'agit d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire, y inclus une opération issue d'une domiciliation de créances, la révocation ne pourra intervenir qu'avec l'accord du bénéficiaire. La Banque s'engage alors à faire ses meilleurs efforts pour annuler l'exécution sans qu'elle ne soit tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Banque est en droit d'imputer au Client des frais liés au traitement de cette révocation conformément à son Tarif (opérations de recherche).

Toute révocation d'une instruction de paiement doit être communiquée à la Banque dans l'une des formes prévues aux règles relatives à la forme des instructions et notifications contenues dans le RGO.

La Banque est toujours en droit de demander la confirmation écrite d'une révocation communiquée par téléphone.

Il est expressément convenu que ces dispositions ne trouvent pas application en présence d'un client non-consommateur.

3.2. Exécution des opérations de paiement

3.2.1. Validité

Les ordres de paiement transmis à la Banque doivent être valides, c'est-à-dire non susceptibles d'un refus ou d'une suspension d'exécution pour les motifs suivants :

- insuffisance de provision sur le compte ;
- les règles relatives au fonctionnement du compte ne permettent pas la réalisation de l'instruction telle que communiquée à la Banque (exemple de la révocation de la convention de compte-joint) ;
- le temps nécessaire pour la Banque de satisfaire à ses obligations légales ou pour permettre à la Banque d'examiner si l'exécution est conforme à ses normes déontologiques ou encore pour examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque ;
- les instructions paraissent incomplètes, imprécises ou équivoques ;
- il existe un doute sur l'authenticité de l'instruction ;
- il est impossible d'exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, réglementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extrajudiciaire ;
- tout autre motif qui paraît légitime.

Sauf lorsqu'une disposition légale lui en fait interdiction, la Banque notifie au Client le refus d'exécution de son opération de paiement, soit par téléphone, soit par courrier, soit par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. Si possible, la Banque indiquera le motif du refus ainsi que la procédure à suivre pour permettre au Client de corriger toute erreur factuelle qui serait à l'origine de ce refus.

Tout ordre de paiement dont l'exécution est refusée par la Banque est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque.

La Banque se réserve le droit d'imputer au Client les frais supportés pour le traitement du refus d'exécution conformément à son Tarif (opérations de recherche).

3.2.2. Moment de réception

Principe

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le jour où il est effectivement réceptionné par la Banque, tant lorsqu'il est transmis directement par le Client en tant que payeur que lorsqu'il est transmis par ou via le bénéficiaire de l'opération de paiement.

Cependant, il est expressément convenu que le moment de réception est réputé être le jour ouvrable suivant sa réception effective par la Banque dans les situations suivantes :

- lorsqu'un ordre de paiement est réceptionné par la Banque après 15h00, indépendamment du moyen de transmission (envoi postal, remise aux guichets ou transmission via myQuintet.lu) ;
- lorsqu'un ordre de paiement est déposé dans une boîte aux lettres de la Banque après 15h00 ;
- lorsque des valeurs sont déposées dans le coffre de nuit de la Banque après 15h00.

En outre, lorsqu'une opération de paiement implique la réalisation préalable d'une opération d'un autre type (par exemple, la vente de titres suivie du virement du montant de la vente, l'encaissement de coupons sur un compte, la vente ou l'encaissement de titres échus avec crédit de la contre-valeur sur un compte, le dépôt de fonds sur un compte libellé dans une devise différente), le moment de réception est réputé être le jour ouvrable où l'opération préalable est entièrement réalisée et que les fonds sont à disposition de la Banque, ou le jour ouvrable suivant si ces conditions sont remplies après 15h00.

Tout ordre de paiement qui ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires à son exécution est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. Le moment de réception d'un tel ordre sera le jour ouvrable où la Banque aura reçu l'ensemble de ces informations, ou le jour ouvrable suivant si celles-ci sont reçues à la Banque après 15h00.

Tout ordre de paiement pour lequel la Banque ne peut procéder à son exécution (par exemple, en raison de problème technique, d'une interdiction légale ou lorsque les billets remis à l'encaissement sont faux) est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. S'il s'agit d'une suspension temporaire à l'exécution, le moment de réception est le jour ouvrable où la Banque a pris connaissance de la levée de cette suspension, ou le jour ouvrable suivant si la Banque en a connaissance après 15h00.

Exception

Par exception, il peut être convenu que l'ordre de paiement sera exécuté par la Banque de manière différée. Il en est ainsi dès lors :

(i) qu'il est précisé sur l'ordre de paiement soit la date de l'exécution, soit la période à l'issue de laquelle l'ordre devra être exécuté ou (ii) qu'il est convenu avec la Banque que l'exécution interviendra le jour où les fonds seront mis à disposition par le Client. Dans ces hypothèses, le moment de réception est considéré comme étant le jour convenu. Si ce jour est un jour férié, le moment de réception est fixé au jour ouvrable suivant.

3.2.3. Jours ouvrables

Les jours ouvrables sont compris comme étant tous les jours de l'année, à l'exception des week-ends et des jours fériés légaux et bancaires conformément au calendrier des jours fériés légaux et bancaires publié sur le site Internet de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (www.abbl.lu).

3.2.4. Montants transférés et reçus

Lorsque l'opération de paiement consiste en un virement, le montant total de l'opération de paiement sera transféré au bénéficiaire, les frais étant prélevés en sus du compte de paiement.

Toutefois, lorsque le Client est le bénéficiaire d'un virement, ce dernier accepte que les frais relatifs à la réalisation du virement puissent être déduits du montant transféré à son profit avant l'inscription du montant sur son compte.

3.2.5. Délais d'exécution et dates de valeur

Virements

La Banque fera ses meilleurs efforts pour exécuter les virements dans les délais indiqués dans son Tarif.

Néanmoins, il est convenu avec le Client que les délais maximums d'exécution seront les suivants :

Délais d'exécution et dates de valeur maximums pour les virements sortants :

- virements en euro :
 - compte de paiement libellé en euro : le délai d'exécution maximal est de 1 jour ouvrable, délai auquel est ajouté un jour ouvrable supplémentaire si l'ordre de paiement est envoyé par courrier ou par télécopie ;
 - compte de paiement libellé dans une autre devise d'un Etat impliquant une conversion préalable vers l'euro : le délai d'exécution maximum est de 4 jours ouvrables ;
- virements dans une devise autre que l'euro avec ou sans conversion préalable : le délai d'exécution maximal est de 4 jours ouvrables.

Ces délais prennent cours à dater du moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini ci-dessus.

Le virement est exécuté dès lors que les fonds ont été crédités sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération. Le compte du Client n'est pas débité avant la réception de l'ordre de paiement.

Pour les virements effectués dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Délais d'exécution et dates de valeur maximums pour les virements entrants :

Le compte du Client bénéficiaire d'une opération de paiement est crédité du montant du virement le jour ouvrable au cours duquel : (i) toutes les informations relatives à l'opération sont en possession de la Banque et (ii) les fonds à créditer sur le compte du Client sont à disposition de la Banque.

Cette disposition s'applique même lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas situé dans un Etat membre de l'EEE.

Prélèvements / versements

Les prélèvements aux guichets de la Banque effectués en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE reçoivent une date de valeur du jour de l'opération.

Les versements aux guichets de la Banque effectués en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE sont mis immédiatement à disposition du Client et reçoivent une date de valeur du jour du versement, pour autant que les montants versés soient dans la même devise que le compte.

3.2.6. Cours de change

Les cours de change sont disponibles sur le site myQuintet.lu de la Banque. Ces cours sont donnés à titre purement indicatif compte tenu des variations qui peuvent intervenir entre le moment de leur consultation et le moment où l'opération de paiement est exécutée par la Banque.

3.2.7. Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

Le Client peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement initiée via le bénéficiaire de celle-ci pour autant que la demande soit adressée à la Banque dans les 8 semaines à dater du débit des fonds et que les conditions suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes, à l'exclusion toutefois de raisons liées à une opération de change.

Le Client est tenu de fournir à la Banque tous les éléments factuels susceptibles d'étayer sa demande de remboursement et notamment les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement en cause. Le Client est tenu de préciser pour quelle(s) opération(s) de paiement il demande le remboursement. Celui-ci ne sera accordé que pour les opérations précisées par le Client à l'exclusion de toute autre.

A défaut de fournir ces informations dans le délai de 8 semaines précité, la demande de remboursement sera considérée comme nulle et non avenue.

Il est expressément convenu que le remboursement ne sera pas dû si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque pour autant, le cas échéant, que les informations relatives à l'opération de paiement aient été fournies au Client ou mise à sa disposition par tout moyen 4 semaines au moins avant l'échéance par la Banque ou par le bénéficiaire de l'opération de paiement.

Dans un délai de 10 jours bancaires ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque, soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit informe le Client de son refus de rembourser. Le Client sera alors en droit de saisir la CSSF s'il n'accepte pas les motifs de refus invoqués par la Banque.

Il est expressément convenu que les règles ci-dessus ne s'appliquent pas en présence d'un client non- consommateur.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA dont les demandes de remboursement font l'objet de dispositions spécifiques décrites ci-après.

3.2.8. Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Responsabilité en général

La responsabilité de la Banque ne peut être retenue en cas de survenance de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle dont les suites ont été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

Outre les exclusions de responsabilité prévues par le RGO, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée :

- lorsque, au titre d'une opération mal exécutée, elle est en mesure de justifier :
 - pour les virements émis et les avis de domiciliation reçus : qu'elle a transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais d'exécution ci-dessus spécifiés ;
 - pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.
- lorsque, au titre d'une opération non autorisée, le Client a agi frauduleusement.

En cas d'opération non autorisée, la Banque est toujours en droit d'exiger du Client qu'il dépose plainte auprès des services compétents et qu'une copie de cette plainte lui soit transmise. La Banque est en droit de suspendre toute indemnisation du Client dès lors qu'il n'a pas satisfait à cette demande.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande du Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement conformément à son Tarif (opérations de recherche).

En présence d'un client non-consommateur, il est convenu en outre que les Articles 1239 et 1937 du Code civil ne trouvent pas application en sorte que les virements réalisés sur base d'ordres de paiement falsifiés sont opposables et libèrent valablement la Banque.

Responsabilité spécifique relative aux instruments de paiement

Le Client est tenu de surveiller et de conserver ses instruments de paiement conformément aux consignes de sécurité contenues dans les conditions spécifiques relatives à ces instruments de paiement et dans les présentes conditions particulières. Il doit en outre prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, le Client est tenu de notifier ce fait sans tarder conformément aux prescriptions contenues dans les conditions régissant l'instrument de paiement. La Banque et le Client conviennent toutefois que le blocage d'une carte de paiement peut ne pas empêcher l'utilisation ultérieure du porte-monnaie électronique.

La responsabilité de la Banque à cet effet est encadrée par les dispositions de l'Article 3 du Titre I de la présente Annexe.

Antérieurement à la demande de blocage, le Client supporte, jusqu'à concurrence de EUR 50, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le Client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement de son instrument de paiement.

Toutefois, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées :

- si (i) la perte, le vol ou le détournement des moyens de paiement pouvaient être décelables pour le Client avant le paiement concerné (ii) le Client a agi frauduleusement (iii) sauf si la perte a été causée par les actes ou omissions d'un employé, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'un prestataire de service externe auprès duquel la Banque a externalisé des activités se rapportant aux services de paiement ou sauf si (iv) la Banque n'a pas demandé d'authentification forte pour la validation du paiement ;
- si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, (i) à une ou plusieurs consignes de sécurité relatives à la conservation et la préservation de son instrument de paiement, (ii) à l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés ou (iii) à l'obligation de demander sans tarder le blocage de son instrument de paiement ;
- si ces pertes résultent de l'utilisation du porte-monnaie électronique ;
- de convention expresse, en présence d'un client non-consommateur.

Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Le Client est en droit de demander la correction d'une opération de paiement pour autant qu'il ait signalé à la Banque avoir constaté que cette opération n'a pas été autorisée ou a été mal exécutée dans les 13 mois (« délai de notification ») de la date d'expédition de l'extrait de compte mentionnant l'opération de paiement litigieuse ou de sa mise à disposition lorsque le courrier est domicilié ou encore de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée, sauf à prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu prendre connaissance des extraits de compte ou qu'il a été dans l'impossibilité de formuler une réclamation.

A défaut d'avoir réalisé la notification endéans le délai de notification, le Client est présumé avoir approuvé l'opération de paiement tant en ce qui concerne son autorisation que sa bonne exécution. Il dispose néanmoins d'un délai de 13 mois, prenant cours (i) au jour du débit ou du crédit de son compte selon qu'il est payeur ou bénéficiaire à l'opération de paiement ou (ii) au jour où l'opération aurait dû être exécutée, afin de prouver qu'il n'a pas autorisé l'opération de paiement ou que celle-ci n'a pas été exécutée correctement.

Le Client ne pourra formuler aucune réclamation postérieurement au délai de 13 mois susmentionné.

Dès lors qu'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée a été notifiée dans le délai de notification, la Banque est en droit de prouver par tout moyen de droit que l'opération en question a été autorisée par le Client ou, lorsque le Client invoque une mauvaise exécution, qu'elle a été dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Par exception, le Client devra rapporter la preuve de la mauvaise exécution de toute opération de paiement réalisée via un porte-monnaie électronique.

Lorsque le Client invoque qu'une opération de paiement réalisée via un instrument de paiement n'a pas été autorisée, l'utilisation de l'instrument de paiement (par exemple l'utilisation du code PIN) peut être prise en compte avec un ou plusieurs autres éléments probants afin de prouver que l'opération a été autorisée par le Client. Par exception, toute opération de paiement réalisée par l'utilisation d'un porte-monnaie électronique sera présumée de manière irréfragable avoir été autorisée par le Client.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA dont les notifications d'opérations non autorisées ou mal exécutées font l'objet de dispositions spécifiques décrites ci-après.

Remboursement des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

En présence d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée du fait de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et dans les conditions prévues par PSD II, à recréditer le compte du Client du montant de l'opération et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit du montant contesté n'avait pas eu lieu.

En outre, en présence d'une opération mal exécutée, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, toute autre indemnisation étant exclue.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés, et ce y compris lorsque l'opération de paiement a été initiée par un tiers PSP.

Si le tiers PSP est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, le tiers PSP devra rembourser la Banque. A cet effet, le Client subroge la Banque dans tous les droits qu'il détient à l'encontre du tiers PSP.

Il est expressément convenu que ce droit au remboursement des opérations de paiement ne trouve pas application si l'opération de paiement a été réalisée (i) par l'utilisation d'un porte-monnaie électronique ou (ii) en présence d'un client non-consommateur si l'opération de paiement a été mal exécutée.

3.3. Réclamations

Le Client est en droit de saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établie à L-1150 Luxembourg, route d'Arlon, de toute réclamation relative aux opérations de paiement.

4. Le service SDD d'encaissement des créances

4.1. Introduction

L'EPC a développé un nouvel instrument de paiement, le SEPA Direct Debit (« SDD »), visant à harmoniser et à simplifier dans les pays de la zone SEPA les règles relatives à l'encaissement des créances, récurrentes ou non, en euro.

4.2. Champ d'application

Le service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA (« Encaissement SDD ») mis à disposition du Client par la Banque n'est utilisable que par le Client débiteur d'une créance libellée en euro envers l'un de ses créanciers. Il ne permet donc pas à un Client d'encaisser ses créances sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

Le service d'Encaissement SDD ne peut être utilisé que si le Client et son créancier sont situés dans un pays membre de la zone SEPA. Le Client et son créancier peuvent toutefois être situés dans deux pays membres de la zone SEPA différents.

L'Encaissement SDD doit porter sur une créance exprimée en euro. Le compte du Client peut cependant être libellé en une autre devise que l'euro. En ce cas, les opérations de change se réalisent conformément aux règles usuelles de la Banque et ne sont pas régies par les dispositions de l'Article 4 des présentes conditions particulières.

Les règles SEPA des Encaissements SDD sont différentes selon la qualité du Client : s'il est un consommateur, les Encaissements SDD seront réalisés selon les règles du « B2C Scheme » tandis que celles du « B2B Scheme » s'appliqueront s'il est un client non-consommateur. Toutefois, le créancier d'un client non-consommateur peut accepter que les Encaissements SDD soient soumis aux règles du « B2C Scheme », auquel cas le client non-consommateur bénéficiera des avantages liés à ce type d'encaissement dont le droit au remboursement décrit ci-après. Par contre, le « B2B Scheme » ne peut jamais être utilisé pour des Encaissements SDD dont le débiteur est un client consommateur.

Il appartient au créancier du Client d'initier un Encaissement SDD selon les règles du « B2C Scheme » ou du « B2B Scheme ». La Banque a réalisé sa propre classification des clients consommateurs et non-consommateurs. Sur base de sa classification, la Banque refusera les Encaissements SDD qui lui seront présentés via le « B2B Scheme » si le Client est un consommateur. Lorsque le Client est un non-consommateur, elle réalisera les Encaissements SDD via le « B2B Scheme » ou le « B2C Scheme » selon l'indication contenue dans le Mandat SDD.

Le Client est donc invité à contacter son conseiller habituel s'il a un doute quant à sa classification. A défaut, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de refus d'exécution d'un Encaissement SDD soumis à des règles qui ne correspondent pas à sa classification.

Les présentes conditions particulières relatives aux Encaissements SDD ne concernent pas les relations entre le Client et son créancier. En conséquence de quoi, ni la Banque, ni la banque du créancier, ni les intermédiaires intervenants dans la réalisation des Encaissements SDD ne peuvent être tenus d'aucune responsabilité pour tout fait qui ressort des relations entre le Client et son créancier.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux clients consommateurs et non-consommateurs sauf spécification contraire.

4.3. Mandat SDD

L'Encaissement SDD est fondé sur un mandat donné par le Client à son créancier l'autorisant à procéder à l'encaissement d'une créance unique ou de créances récurrentes via le « B2C Scheme » ou le « B2B Scheme » (« Mandat SDD »). Le Client est libre d'accepter ou de refuser le paiement de sa (ses) créance(s) via un Encaissement SDD.

Le Mandat SDD est formulé dans un formulaire papier ou électronique communiqué au Client ou mis à disposition par le créancier. Le Mandat SDD indique la Loi qui lui est applicable, celle-ci devant être une Loi d'un pays de la zone SEPA. Après l'avoir complété et signé, le cas échéant par une signature électronique, le Client ou son mandataire remet le Mandat SDD au créancier qui envoie les données nécessaires à la réalisation de l'Encaissement SDD à sa banque. La banque du créancier transmet à son tour ces données à la Banque.

En outre, le Client non-consommateur est tenu avant la Date d'Encaissement, soit de transmettre copie du Mandat SDD à la Banque, soit de lui communiquer l'ensemble des données y figurant. La Banque refusera le Mandat SDD qui ne lui est pas transmis directement par son Client ou son mandataire ayant pouvoir de signature sur le compte ou dont elle ne peut identifier l'expéditeur. A défaut d'être en possession d'une copie du Mandat SDD ou des données de celui-ci, la Banque ne pourra exécuter l'(les) Encaissement(s) SDD, le Client non-consommateur en assumant seul les conséquences vis-à-vis de son créancier. Lorsqu'il s'agit d'Encaissements SDD récurrents, le Client non-consommateur est de même tenu de communiquer sans délai à la Banque toute modification du Mandat SDD et de la prévenir en cas de résiliation. A défaut de quoi, la Banque exécutera les Encaissements SDD récurrents sur base des données en sa possession aux risques exclusifs du Client non-consommateur.

La réception par la Banque des données communiquées par la banque du créancier vaut autorisation de débiter le compte du Client du montant (des montants) s'il s'agit d'Encaissements SDD récurrents – y indiqué(s).

Lorsque le Client est un consommateur, la Banque n'est pas tenue de vérifier l'existence d'un Mandat SDD avant de débiter le compte du Client, ce qui est expressément accepté par le Client.

Lorsque le Client est un non-consommateur, la Banque vérifie que les données communiquées via la banque du créancier correspondent aux données du Mandat SDD telles qu'elles ont été transmises au préalable par le Client non-consommateur. En cas de divergences entre ces données, la Banque suspendra l'exécution de l'Encaissement SDD et interrogera le Client non-consommateur sur la suite à réserver à cet Encaissement SDD. A défaut d'avoir pu contacter le Client non-consommateur ou à défaut de réponse de sa part dans les deux jours bancaires ouvrables, la Banque procédera au rejet de l'Encaissement SDD aux risques exclusifs du Client non-consommateur.

Lorsqu'il s'agit d'un Encaissement SDD d'une créance unique, le Mandat SDD ne vaut que pour l'encaissement de cette créance à l'exclusion de toute autre.

Lorsqu'il s'agit d'Encaissements SDD d'une créance récurrente, le créancier du Client doit annuler le Mandat SDD s'il n'a plus présenté un Encaissement SDD durant une période de 36 mois. Tout Encaissement SDD ultérieur devra intervenir sur base d'un nouveau Mandat SDD. La résiliation du Mandat SDD est de la seule responsabilité du créancier du Client, la Banque ne pouvant être tenue d'aucune responsabilité en la matière.

Le Client est tenu de respecter le Mandat SDD qu'il donne à son créancier. En aucun cas, la Banque et la banque du créancier ne sont tenues d'intervenir ni de prendre position dans les différends qui sont susceptibles d'intervenir entre le Client et son créancier et qui sont la conséquence du Mandat SDD. La révocation du Mandat SDD et le remboursement des Encaissements SDD se font au risque et péril du Client qui en accepte seul toutes les conséquences.

Le créancier du Client est seul responsable de la conservation du Mandat SDD, de ses éventuels amendements et des informations relatives à sa résiliation ou à son expiration. Le Client consommateur est toujours en droit, à n'importe quel moment, de recevoir une copie du Mandat SDD et de ses amendements. Pour ce faire, il adressera une demande circonstanciée à son créancier.

4.4. Intermédiaires

Afin de mener à bonne fin les Encaissements SDD, la Banque a recours à des intermédiaires.

Le Client est informé que les données personnelles le concernant qui sont nécessaires à la réalisation des Encaissements SDD sont transmises à ces intermédiaires, ce qu'il accepte expressément.

Les dispositions du RGO relatives aux intermédiaires intervenants dans la réalisation des opérations bancaires s'appliquent pour le surplus.

4.5. Processus des Encaissements SDD

Pour autant que la Banque soit en possession d'une copie du Mandat SDD (ou des données y contenues) s'il s'agit d'un Client non-consommateur, les Encaissements SDD sont réalisés dans les délais et selon le schéma suivant :

- Au minimum 14 jours avant la date d'Encaissement (« Date d'Encaissement »), le créancier envoie au Client une pré-notification indiquant le montant de la créance et la date de son prélèvement sur le compte du Client. Le Client et son créancier peuvent cependant convenir d'un autre délai dans lequel la pré-notification doit être communiquée.
- Lorsqu'il s'agit du premier Encaissement SDD d'une créance récurrente ou d'un Encaissement SDD d'une créance unique, le créancier communique les données relatives à l'Encaissement SDD à sa banque, au minimum 5 jours (1 jour s'il s'agit d'un Encaissement SDD réalisé via le « B2B Scheme ») et au maximum 14 jours avant la Date d'Encaissement. Le délai minimum est ramené à 2 jours pour l'Encaissement SDD des créances récurrentes subséquentes.
- La Banque débite le compte du Client du montant de la créance le jour de la Date d'Encaissement.

Le Client est tenu de consulter régulièrement ses extraits de compte et de vérifier si l'Encaissement SDD a été réalisé conformément au Mandat SDD. Le Client assume seul l'entière responsabilité d'un défaut de consultation de ses extraits de compte.

4.6. Rejet des Encaissements SDD

Les Encaissements SDD peuvent ne pas être exécutés dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque la Banque n'est pas, le cas échéant, en possession d'une copie du Mandat SDD (ou des données y contenues) si le Client est un non-consommateur.
- En raison d'un problème technique détecté avant la Date d'Encaissement par la banque du créancier, par un Intermédiaire ou par la Banque (par exemple lorsque les données relatives à la Domiciliation SDD ne sont pas communiquées dans le format adéquat ou lorsque le numéro IBAN du compte du Client est incorrect).
- En raison de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou européennes, telles les législations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- En raison de circonstances particulières telles que la clôture du compte du Client, le décès du Client ou suite à l'opposition à la réalisation de l'Encaissement SDD exprimée par le Client.
- Lorsque le Mandat SDD a été révoqué par le Client avant la Date d'Encaissement.
- Lorsqu'un Encaissement SDD est présenté à la Banque selon le « B2B Scheme » alors que le Client est classifié en tant que consommateur.

- Lorsque, dans le cadre d'un Encaissement SDD réalisé via le « B2B Scheme », le Client non-consommateur n'a pu être joint par la Banque ou est resté en défaut de prendre position deux jours bancaires ouvrables après que la Banque ait constaté une divergence entre les données reprises sur le Mandat SDD ou celles communiquées par le Client et celles transmises par la banque du créancier.

Le créancier est libre de représenter un Encaissement SDD qui n'aurait pu être exécuté.

4.7. Révocation du Mandat SDD avant la Date d'Encaissement

Le Client est en droit de demander à la Banque de ne pas procéder à un Encaissement SDD pour autant qu'il adresse un écrit à la Banque. Cet écrit doit parvenir à la Banque au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la Date d'Encaissement avant 14h00. S'il s'agit d'une Domiciliation SDD avec encaissements périodiques, le Client précisera si la révocation concerne ou non les encaissements futurs. A défaut, la Banque considérera que la révocation vaut également pour les encaissements futurs.

Le cas échéant, le Client précisera également s'il ne souhaite plus à l'avenir que des Encaissements SDD soient réalisés sur son compte. A défaut, la Banque considérera que la révocation ne vaut que pour le créancier auquel devait bénéficier l'Encaissement SDD révoqué par le Client.

4.8. Remboursement des Encaissements SDD

Le Client peut demander à la Banque le remboursement des montants prélevés sur son compte à la suite d'un Encaissement SDD.

4.8.1. Client consommateur

4.8.1.1. Demande de remboursement sans motif

Le Client consommateur peut demander à la Banque le remboursement d'un Encaissement SDD sans avoir à justifier de motifs pour autant qu'il adresse sa demande écrite à la Banque au plus tard 8 semaines après la Date d'Encaissement.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire créancier du client. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si le délai de 8 semaines est dépassé lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client consommateur.

La Banque créditera le compte du Client consommateur dans les meilleurs délais et récupérera ces montants auprès du créancier du Client consommateur via la banque du créancier.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.

La demande de remboursement d'un Encaissement SDD dont le Client consommateur estime qu'il a été réalisé sans son consentement sera traitée comme indiqué par les dispositions du présent Article pour autant que la demande de remboursement parvienne à la Banque dans le délai de 8 semaines susmentionné.

4.8.1.2. Demande de remboursement d'un Encaissement SDD réalisé sans le consentement du Client

Une demande de remboursement ne peut être formulée dans un délai compris entre 8 semaines et 13 mois après la Date d'Encaissement que si le Client consommateur estime qu'un Encaissement SDD a été réalisé sans qu'il ait donné son consentement à son créancier.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si la limite de 13 mois est dépassée lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client consommateur.

Le Client consommateur est tenu de communiquer avec sa demande de remboursement tout élément de preuve en sa possession et susceptible d'appuyer sa demande. La Banque communiquera ensuite à la banque du créancier du Client consommateur la demande de remboursement afin que le créancier puisse prendre position. Le créancier peut dans les 30 jours bancaires ouvrables, soit accepter la demande de remboursement, auquel cas les fonds seront recredités sur le compte du Client consommateur, soit contester la demande de remboursement en produisant copie du Mandat SDD avec tout autre renseignement pertinent.

En cas de contestation de la demande de remboursement par le créancier du Client consommateur, la Banque est seule autorisée à décider si la demande de remboursement est ou non fondée sur base des informations et éléments transmis par le Client consommateur et par son créancier.

A défaut pour le créancier du Client consommateur d'avoir pris position dans les 30 jours calendrier, la Banque décidera de faire droit ou non à la demande de remboursement sur base des éléments communiqués par le Client consommateur.

La décision de la Banque est irrévocable et mettra fin définitivement à la demande de remboursement.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.

4.8.2. Client non-consommateur

Le Client non-consommateur ne peut pas s'opposer à un Encaissement SDD sauf en cas de prélèvement présumé non autorisé ou erroné (mandat non valide, absence de mandat, anomalie manifeste).

La comparaison par la Banque des données relatives à l'Encaissement SDD transmises par la banque du créancier avec celles communiquées préalablement par le Client non-consommateur doit permettre de minimiser les risques d'erreur et de fraude. Les règles SEPA du « B2B Scheme » ne prévoient donc pas de dispositions spécifiques aux demandes de remboursement faisant suite aux encaissements des domiciliations de créances.

Il est donc convenu entre le Client et la Banque que les dispositions suivantes trouveront application lorsque le Client non-consommateur introduira une demande de remboursement.

Le Client non-consommateur est en droit de demander le remboursement d'Encaissements SDD mal exécutés ou exécutés sans qu'il ait donné son consentement à son créancier. Un Encaissement SDD n'est considéré avoir été mal exécuté que s'il a déjà été exécuté préalablement (double encaissement). Par contre, il n'est pas considéré comme mal exécuté si le créancier du Client non-consommateur a simplement commis une erreur sur le montant ou sur la date de prélèvement de l'Encaissement SDD.

Le Client non-consommateur doit introduire sa demande écrite de remboursement sans délai après la Date d'Encaissement et au maximum 13 mois après cette date.

Le droit au remboursement est exclu lorsqu'il apparaît que le Client non-consommateur n'a pas communiqué à la Banque toute modification du Mandat SDD ou sa résiliation. Le cas échéant, la Banque est en droit de contrepasser l'opération de remboursement immédiatement et sans avis préalable.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client non-consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si le délai de 13 mois est dépassé lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client non-consommateur.

Le Client non-consommateur est tenu de communiquer à la Banque avec sa demande de remboursement tout élément de preuve qui serait en sa possession et susceptible d'appuyer sa demande.

La Banque peut considérer que cette demande n'est pas justifiée, par exemple en raison du fait que les éléments apportés par le Client non-consommateur sont insuffisants, auquel cas le Client non-consommateur est tenu de régler le différend directement avec son créancier.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.

4.8.3. Nature du remboursement des Encaissements SDD

Les remboursements des Encaissements SDD ne portent pas atteinte aux droits et obligations réciproques du Client et de son créancier. Nonobstant l'exécution d'un remboursement, le créancier est toujours en droit de demander judiciairement le paiement d'une créance qui aurait fait l'objet d'un remboursement d'un Encaissement SDD. Tout différend de cette nature qui oppose le Client à son créancier n'est pas régi par les présentes conditions particulières.

En tout état de cause, ni la Banque, ni la banque du créancier, ni les intervenants aux Encaissements SDD ne sont tenus d'aucune obligation ou responsabilité autre que celles décrites dans les présentes conditions particulières.

4.9. Annulation d'une instruction d'Encaissement SDD – Retour des fonds par le créancier

Le créancier du Client peut demander l'annulation d'une instruction d'un Encaissement SDD avant la Date d'Encaissement. En ce cas, la Banque fera ses meilleurs efforts afin de tenir compte de cette annulation. Le cas échéant, il appartient au Client d'interroger son créancier sur les raisons de cette annulation.

Lorsque sa banque le lui autorise, le créancier peut ordonner à sa banque de retourner les fonds d'un Encaissement SDD qui aurait été prélevé indûment. En ce cas, la Banque créditera le compte du Client de ce montant après réception des fonds.

4.10. Limitations de responsabilité

Outre les limitations de responsabilité contenues dans son RGO, la Banque ne peut être tenue pour responsable de la non-réalisation des Encaissements SDD, des obstacles survenant lors de la réalisation de ces encaissements ou du non-respect des délais en cas de force majeure et de tous les événements qui sont hors de son contrôle.

Titre III - Dispositions finales communes à tous les services de paiement

Frais

Les commissions et tarifs applicables aux services de paiement sont indiqués dans le Tarif de la Banque.

Sauf s'il s'agit d'un client non-consommateur, la Banque ne peut imputer de frais en vue de remplir ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives issues de PSD II autres que ceux expressément prévus dans les présentes conditions particulières.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut résilier à tout moment la présente convention par courrier moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Cette résiliation sera automatique dès lors que le Client a demandé la clôture du (des) compte(s) sur lequel (lesquels) des opérations de paiement sont réalisées.

La Banque peut résilier à tout moment la présente convention par courrier moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Cette résiliation sera automatique si la Banque met un terme de sa propre initiative à la relation d'affaires avec le Client.

En cas de résiliation par le Client ou par la Banque, la convention reste néanmoins applicable à toutes les opérations de paiement non encore dénouées nonobstant l'écoulement du délai de préavis.

Modification

Les présentes conditions particulières peuvent être modifiées conformément aux dispositions adéquates contenues dans le RGO.

Toutefois, les dispositions relatives aux opérations de paiement n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois.

LISTE DES LIEUX D'EXECUTION / BROKERS UTILISES PAR LA BANQUE

Ces listes ne sont pas exhaustives et sont classées par ordre alphabétique.

La Banque est susceptible d'utiliser des plateformes de négociation qui ne figurent pas dans ces listes conformément à son obligation de meilleure exécution.

Annexe n°1 spécifique aux instruments financiers		TITRES DE PARTICIPATION, ACTIONS ET CERTIFICATS REPRESENTATIFS D'ACTIONS, ETF
LIEUX D'EXECUTION		BROKERS PRIVILEGES
AMERICAN STOCK EXCHANGE	BOURSE DE MILAN	BANK VONTOBEL AG ZUERICH
AQUIS EXCHANGE (MTF)	NASDAQ	EXANE S.A.
BATS (MTF)	NYSE ARCA	INSTINET CORP. LONDRES
CHI-X (MTF)	SIX SWISS EXCHANGE	KEPLER CAPITAL MARKETS SA
BOURSE DE COPENHAGUE	BOURSE DE STUTTGART	LOMBARD ODIER GENEVE
EURONEXT	BOURSE DE TOKYO	VIRTU
BOURSE DE FRANCFORT	BOURSE DE TORONTO	
BOURSE DE LONDRES	TURQUOISE (MTF)	
BOURSE DE LUXEMBOURG	VIRT-X	
BOURSE DE MADRID	XETRA	

Annexe n°2 spécifique aux instruments financiers		OBLIGATIONS	
LIEUX D'EXECUTION		BROKERS PRIVILEGES	
EURONEXT	BARCLAYS CAPITAL	JP MORGAN SECURITIES LONDRES	
BOURSE DE FRANCFORT	BNP LONDRES	QUINTET LUXEMBOURG PRIVATE BANK	
MTF - BLOOMBERG	CITIGROUP GLOBAL MARKET	MERRILL LYNCH LONDRES	
BOURSE DE LUXEMBOURG	CREDIT SUISSE FIRST BOSTON INT.	MORGAN STANLEY LONDRES	
BOURSE DE MILAN	DZ BANK FRANCFORT	ODDO PARIS	
SIX SWISS EXCHANGE	GOLDMAN SACHS LONDRES	RABOBANK NEDERLAND	
BOURSE DE STUTTGART	HSBC LONDRES	UBS LONDRES	
	HYPOVEREINSBANK MUNICH	ZURICHER KANTONALBANK	

Annexe n°3 spécifique aux instruments financiers		DERIVES COTES (OPTIONS ET FUTURES)
LIEUX D'EXECUTION		BROKERS PRIVILEGES
CBOT	LIFFE EXCHANGE	UBS LONDRES
CME	BOURSE DE MADRID	
COPENHAGUE OMX	MEFF	
EUREX	OCC OPTIONS EXCHANGE	
EURONEXT DERIVATIVES AMSTERDAM	OSLO OMX	
EURONEXT DERIVATIVES BRUXELLES	BOURSE DE SINGAPOUR	
EURONEXT DERIVATIVES PARIS	BOURSE DE STOCKHOLM	
IDEM	TORONTO TMX	